

**Monsieur le Préfet du NORD**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Urbanisme et connaissance des Territoires  
Cellule porter à connaissance  
62 Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SRV/DM/fc/96903  
Affaire suivie par Francis Collin

PJ : carte, tableau récapitulatif

Affaire suivie par Marie-Agnés Lemoine  
Objet : Taisnières sur Hon Révision du PLU

Courrier arrivé SUCT	
DATE	14 MAI 2012
RECEVÉ PAR	GVD
INITIALES	O
PO	
Pou	
Visa	

Douai, le **09 MAI 2012**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 16/04/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observations à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA DIRECTRICE PLANIFICATION ET VALORISATION



DELPHINE MARTIN

---

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
**Service Canalisation Nord France**  
**Rue Ariane**  
**59119 WAZIERS**  
**TEL : 03 27 92 91 13**  
**FAX : 03 27 92 36 74**

**DDTM du Nord**  
**S.U.C.T./P.A.C**  
**Mme M.A Lemoine**  
**62 Bd de Belfort –BP 289**  
**59019 LILLE Cédex**

---

Waziers le 27 Avril 2012

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de TAISNIERES-SUR-HON, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons aucune remarque particulière à votre demande.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

**Service Canalisation § Domanial Nord France.**

**Daniel LIPKA**



**- 4 MAI 2012**



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

- 4 MAI 2012



Commandement de la  
région Terre Nord-Est,  
commandement des  
forces françaises et de  
l'élément civil stationnés  
en Allemagne.

Metz, le 27 AVR. 2012  
N° /DEF/EMSD Metz/DIVSOUT/BSI/SSE  
2887

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de la zone de défense et de sécurité Est,  
commandant la région Terre Nord-Est,  
commandant les forces françaises  
et l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Département 59 – PLU.

RÉFÉRENCES : Deux lettres des 16 et 18 avril 2012.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Le Douliou et Taisnières-sur-Hon les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et que ces derniers ne sont grevés par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, ni recevoir, pour avis, les projets arrêtés.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,  
le lieutenant-colonel Thierry SALLERIN,  
chargé de mission

COPIES :  
COMBd Lille  
USID Lille



# **Gestion et prévention des risques**

## **PORTER A CONNAISSANCE**

### **Commune de TAISNIERES SUR HON**

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

#### **1. Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

#### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

### **Le règlement et les risques**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

#### Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
  - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
  - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
  - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
  - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
  - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
  - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **3. Etat des risques**

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Taisnières sur Hon est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### **RISQUES NATURELS :**

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Taisnières sur Hon a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 3 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	27/01/2002	28/01/2002	30/04/2002	05/05/2002

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés de janvier 1994 et avril 2002 tendent à montrer que des phénomènes d'inondation particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).



## 2 – Phénomènes d'inondation

Nos services disposent de peu d'informations relatives aux inondations. Toutefois la collectivité nous a transmis en son temps un compte-rendu de la crue du 27 janvier 2001 joint au présent document et nous a informé être en possession d'une étude hydraulique et d'aménagement de l'Hogneau, réalisée en décembre 2000 par SAFEGE.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Suite aux inondations récurrentes auxquelles est soumis le bassin de l'Aunelle Hogneau, un Plan de Prévention des Risques a été prescrit par arrêté préfectoral du 21 mai 2002. Il porte sur le risque inondation par débordement du cours d'eau et de ses principaux affluents. Certaines communes sont en outre exposées à l'aléa rupture de digues, cet aléa ne concerne par Taisnières sur Hon. Les études du PPRI ont démarré le 8 décembre 2010 par la phase « Méthode d'élaboration du PPRI et de définition des solutions alternatives d'aménagements.

Les évolutions des aléas induites par la mise en œuvre du PPRI de l'Aunelle Hogneau devront amener la collectivité à une attention toute particulière car elles pourraient remettre en question un certain nombre d'orientations d'urbanisme qui ont pu être établies en leur temps sur la base des aléas de l'ARZI (les évolutions peuvent ainsi rendre constructibles des secteurs qui ne l'étaient pas au regard des aléas ARZI mais également, à l'inverse, inscrire en zone d'aléa fort des secteurs qui ne l'étaient pas).

Si le PLU est approuvé avant le PPR, il reprendra les aléas issus des études menées et le règlement devra associer les prescriptions et recommandations adaptées.

Si le PPR est approuvé avant le PLU, il sera annexé à ce titre au PLU dont bien sûr il doit influencer le parti d'aménagement. Néanmoins, il n'est pas souhaitable que le PLU mentionne explicitement le PPR pour justifier les secteurs de risques ; en effet si le PPR venait à être annulé, le PLU en serait fragilisé juridiquement. Le rapport de présentation mettra donc à profit les données disponibles grâce au plan de prévention, sans motiver les zones de risques par la présence de ce dernier mais par les objectifs de prévention issus des études menées dans le cadre du PPR.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible, faible et moyenne selon les secteurs, et forte et sub-affleurante le long du réseau hydrographique. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

### **3 – Phénomènes de Mouvement de terrain**

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

L'enjeu, n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des

documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Même s'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

## **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Taisnières sur Hon n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

## **4. Les responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### **Article L2212-2 :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### **Article 121-3 du code pénal :**

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### **Article 221-6 :**

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **5. Annexes cartographiques et documentaires**

- Plaquette Retrait-Gonflement
- Documents sur la crue de janvier 2002 et extrait de l'étude SAFEGE

**Sujet:** Re: PAC PLU

**De :** "QUENY Stéphane (Chef de pôle, Adjoint au chef d'unité) - DDTM 59/SSRC /SRGC/ODSR" <stephane.queny@nord.gouv.fr>

**Date :** Wed, 02 May 2012 14:32:52 +0200

**Pour :** QUENY Stéphane - DDTM 59/SSRC/SRGC/ODSR  
<stephane.queny@nord.gouv.fr>

**Copie à :** "LEMOINE Marie-Agnès (Animation Porter à Connaissance) - DDTM 59/SUCT /PPAC" <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>, "LASSERON Frédéric (Chef d'unité) - DDTM 59/SUCT/PSIG" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>, Philippe Varin <philippe.varin@cg59.fr>, "LANTOINE Bruno (Chef d'unité) - DDTM 59/SSRC/SRGC" <bruno.lantoine@nord.gouv.fr>, "BUGUEL François (Chef de service) - DDTM 59/SSRC" <francois.buguel@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Dans le cadre de l'élaboration et révision des PLU, je vous prie de trouver ci-joint les porters à connaissance SR pour les communes de Le Doulieu et Bugnicourt. Pour ces communes, aucune carte n'a été réalisé en raison du faible nombre d'accidents enregistrés.

Concernant la commune de [REDACTED], aucun accident corporel n'a été enregistré, par conséquent aucun PAC n'a été réalisé.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

QUENY Stéphane  
Responsable de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière  
DDTM - Nord - Service Sécurité Risques et Crises (SSRC)  
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise (CSRGC)  
62 boulevard de Belfort - BP 289  
59019 LILLE CEDEX  
Tel : 03 28 03 85 43 - Fax : 03 28 03 85 12

PAC_PLU_BUGNICOURT.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
------------------------	---

— PAC\_PLU\_LE DOULIEU.pdf —

PAC_PLU_LE DOULIEU.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
------------------------	---





DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE

5 rue de Courtra,  
59033LILLE Cedex

Site Internet : [www.douane.finances.gouv.fr](http://www.douane.finances.gouv.fr)

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 03.28.36.35.92

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : [patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr](mailto:patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12 10341

Lille, le 30 avril 2012

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

Objet : Révision du plan local d'urbanisme – TAISNIERES sur HON

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille ne souhaitent pas être associés à la procédure visée en objet.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Pour le Directeur Régional,  
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

- 4 MAI 2012





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Courrier arrivé SUC	
Le	08 JUIN 2012
F. n°	
Préfecture	0
A. n°	
T. n°	
Secrétariat	
Administratif	
Finances	
Personnel	
PLU	

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et  
Marie-Laure Fiegel

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord  
Service Urbanisme et Connaissance des  
Territoires  
Cellule Porter à Connaissance  
62 Boulevard de Belfort – BP 289  
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 5 juin 2012

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr  
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr *MLF*

**Objet** : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TAISNIERES SUR HON  
**Vos Réf** : Délibération du 18 janvier 2012  
**Nos Réf** : PAC2012.014  
**PJ** : 7 et demande d'association  
**Copie** : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- Des deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisées ;
- Du Parc Naturel Régional ;
- De l'arrêté de protection de biotope concernant les communes limitrophes ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale de Valenciennes ;
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

La commune est également concernée pour le risque inondation par des documents à vocation informative : atlas des zones inondables de la vallée de l'Aunelle-Hogneau porté à connaissance le 25 mars 2003 et les photos aériennes des inondations du 13 février 2002.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits), aucune réserve naturelle nationale, aucun puits de mine, ni aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes.

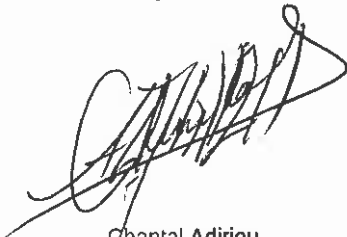
**En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).**

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/) :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,  
Délégué de bassin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Adjriou', written in a cursive style.

Chantal Adjriou  
Chef du Service Connaissance

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Pôle Porter à Connaissance

-----  
Affaire suivie par Mme LENGAINNE  
Référence à rappeler : AL

à file, le 5 juin 2012

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de TAISNIERES-SUR-HON

Nom du service :	ECLAT Division Aménagement des Territoires
Nom de la personne référente et coordonnées:	Pascal SCOURNAUX

Demander l'association à l'étude citée en objet :  
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

---

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ P.A.C.  
62, Boulevard de Belfort

BP 289 - 59019 LILLE Cédex





© BNG DREAL Nord-Pas-de-Calais  
© IGN 6cm25 & 6cm100 n°7738  
Géom. NDelatre/082\_crtro WOR  
Vale04 CSRPN mai 2010  
Date de réalisation janvier 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1  
2ème génération

Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay

N° régional : 082

Validé CSRPN

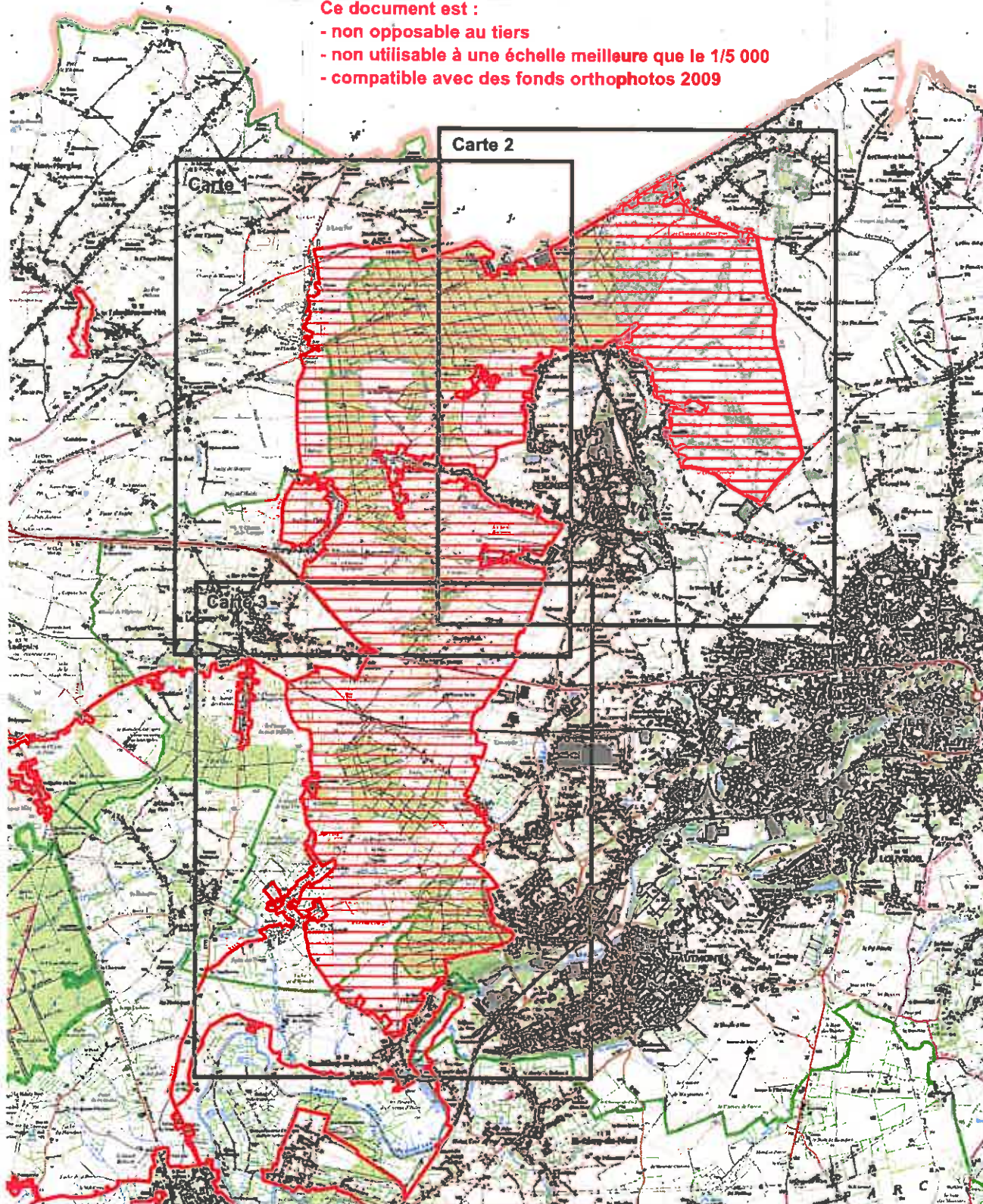
Tableau d'assemblage

Autre ZNIEFFI



**Ce document est :**

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009







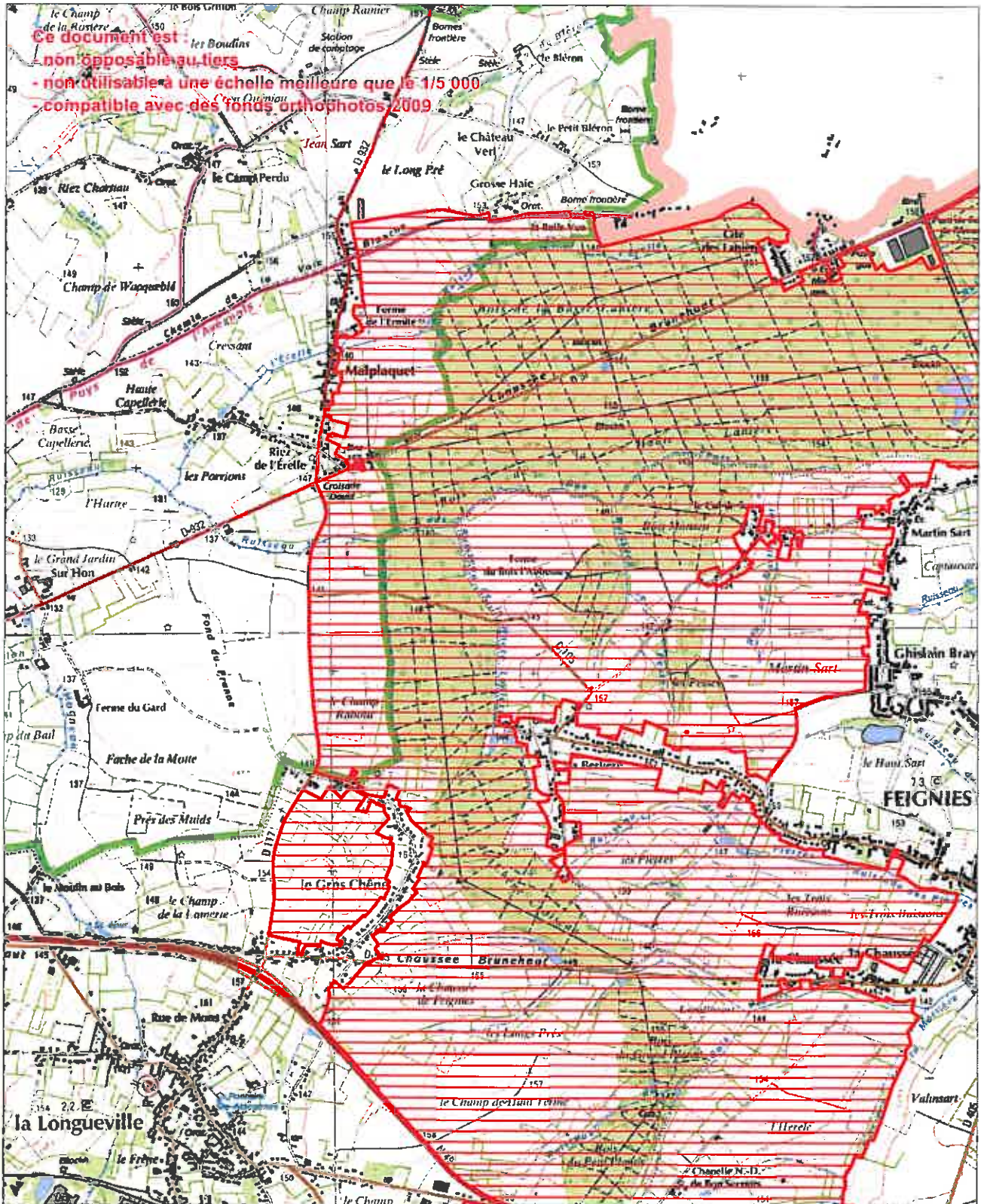
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
GeoBou NDelatre/082\_ortho WOR  
Validé CSRPN mai 2010  
Date de réalisation janvier 2011  
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1  
2ème génération

**Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay**  
**N° régional : 082**  
**Validé CSRPN**  
**Carte 1**



Autre ZNIEFFI







© SAG DREAL Nord-Pas-de-Calais  
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
Gestion NDelabre082\_ortho WOR  
Validé CSRPN mai 2010  
Date de réalisation janvier 2011  
Echelle 1/25 000

## Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

### Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay

N° régional : 082

Validé CSRPN

Carte 2

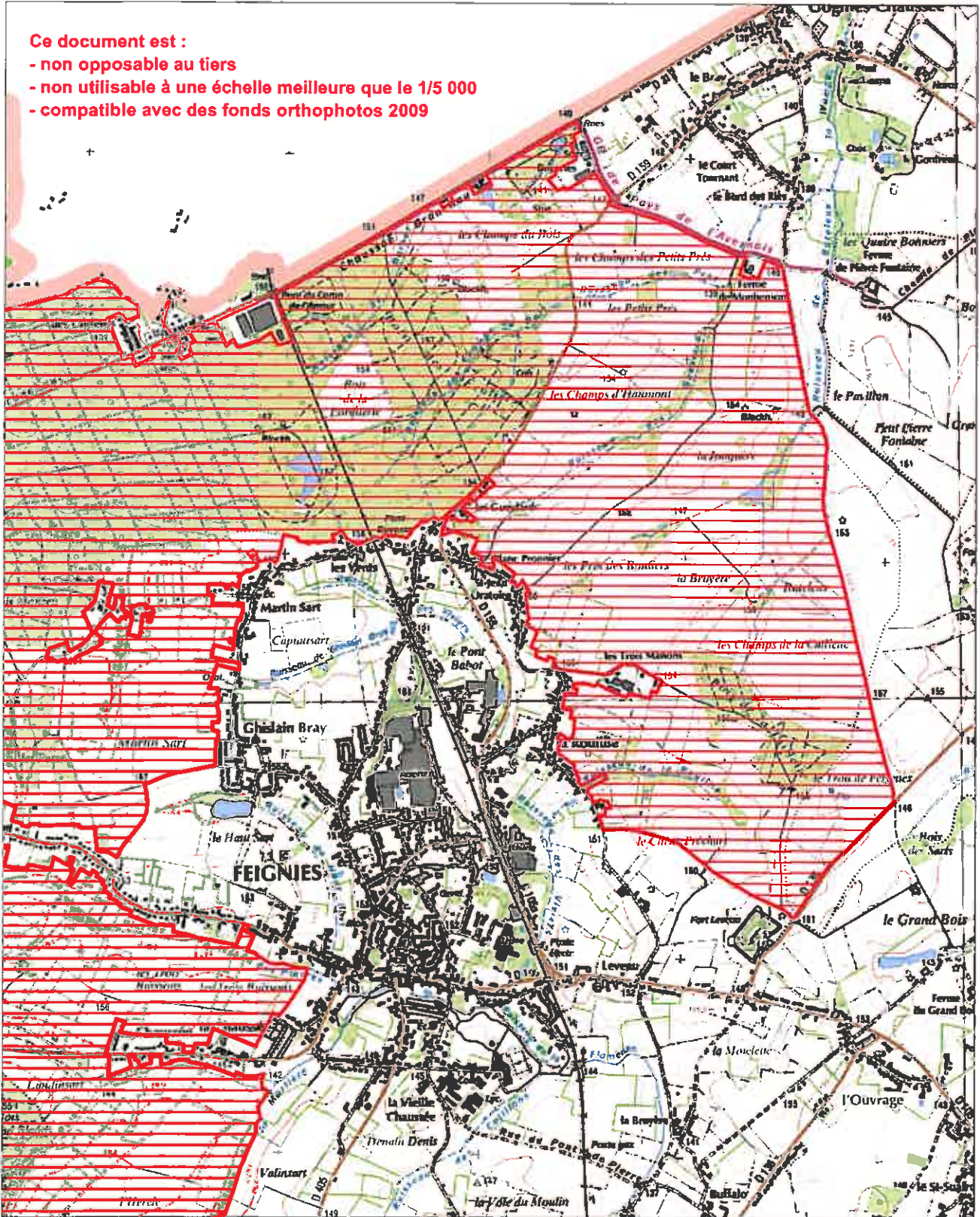


Autre ZNIEFFI



Ce document est :

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009







© BRG DREAL Nord-Pas-de-Calais  
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
Géol. IGN N082/082\_ortho WOR  
Validé CSRPN mai 2010  
Date de réalisation janvier 2011  
Echelle 1/25 000

### Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

## Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay

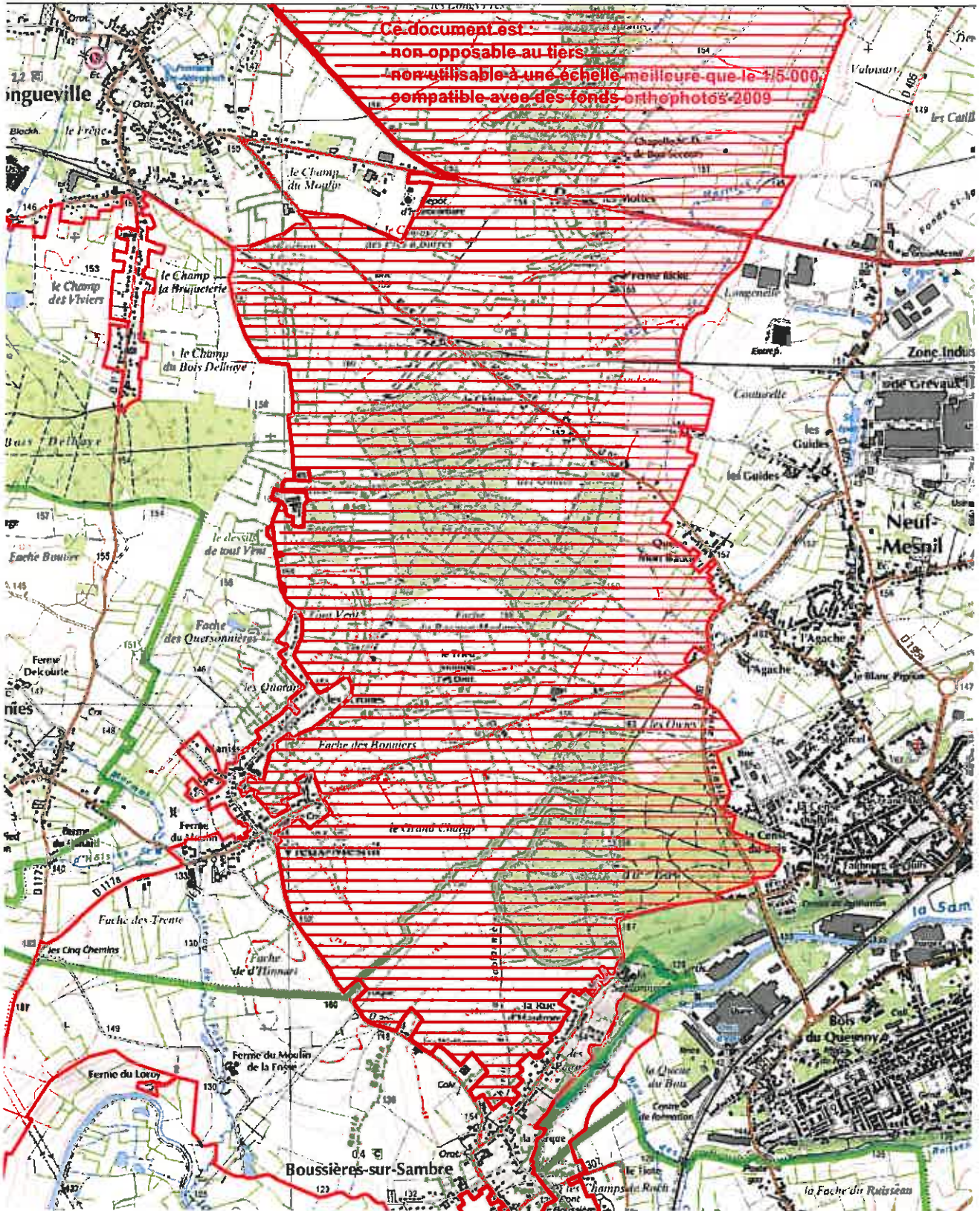
N° régional : 082

Validé CSRPN

Carte 3



Autre ZNIEFFI



## Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000082

N° National : 310013363

### Généralités

Année de description : 1989

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 140

Altitude maxi : 165

Superficie en ha : 2 835.5

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

### Présentation du site

Ensemble de bois dans une matrice bocagère, d'une grande diversité de végétations (pas toujours bien connues d'ailleurs), de par les conditions de sol et d'humidité très variées.

Le site est situé à proximité de l'agglomération de Maubeuge, ce qui l'expose à la surfréquentation, aux pollutions diverses et à la spéculation foncière. De plus, le bocage, comme tous les autres bocages, est exposé aux effets conjoints de l'intensification des pratiques agro-pastorales (intrants, augmentation de la charge de pâturage) et de l'abandon des parcelles les moins productives.

Le site héberge un des fleurons de la flore régionale. En effet, c'est dans les chênaies à Jacinthe des bois (*Endymio non-scriptae* - *Carpinetum betuli*) et les forêts alluviales de ce secteur que l'on rencontre les principales populations nationales de la Gagée à spathe (*Gagea spathacea*), espèce protégée en France, connue uniquement dans deux départements (Nord et Ardennes). Les cortèges floristiques des forêts marécageuses (cf. *Glycerio fluitantis* - *Alnetum glutinosae*) et rivulaires (*Carici remotae* - *Fraxinetum excelsioris*) sont également digne d'intérêt avec *Carex elongata*, *Carex strigosa*, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum*. Par ailleurs, on pourra observer dans les lisières *Hieracium maculatum*, *Phyteuma spicatum* et *Myosotis sylvatica* et certaines coupes forestières sur sols oligotrophes sont susceptibles d'héberger des végétations hygrophiles originales à *Carex demissa*, *Carex pallescens*, *Luzula multiflora*, *Juncus conglomeratus*... qui mériteraient d'être étudiées.

Cette ZNIEFF accueille deux espèces déterminantes faune :

Le Triton crêté est localisé au Bois Hoyaux. Inscrit en annexe II de la Directive habitat faune flore, il est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation.

*Aeshna grandis* est bien répandue dans le bassin de la Sambre et de Helpe de l'Éscaut et de la Scarpe et quasi absente des autres bassins versants ce qui en fait une espèce peu commune au niveau régional.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex  
tél : 03 20 13 48 48 - [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)



## Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.13x22.4311 : eaux eutrophes x Tapis de Nénuphars <i>Nymphaeo albae</i> - <i>Nupharetum luteae</i> Nowinski 1928
37.1 : communautés à Reine-des-prés et communautés associées <i>Thalictro flavi</i> - <i>Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Sileno dioicae</i> - <i>Myosotidatum sylvaticae</i> Géhu & Géhu-Franck 1983
44.31 : forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) <i>Carici remotae</i> - <i>Fraxinetum excelsioris</i> Koch 1926 ex Faber 1936
44.331 : bois de Frênes et d'Aulnes des rivières médio-européennes à eaux lentes à cerisiers à grappes Cf. <i>Pruno padi</i> - <i>Fraxinetum excelsioris</i> Oberdorfer 1953
44.91 : Bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929
44.911 : bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes cf. <i>Glycerio fluitantis</i> - <i>Alnetum glutinosae</i> Noirefalise & Sougnez 1961
53.1 : roselières <i>Irido pseudacori</i> - <i>Phalaridetum arundinaceae</i> Julve 1994 inéd.
54.112 : sources à Cardamines <i>Cardamino amarae</i> - <i>Chrysosplenietum oppositifolii</i> Jouanne in Chouard 1929
Autres milieux
31.872 : Clairières à couvert arbustif
31.8711 : Clairières à Epilobes et Digitales
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
82.1 : Culture Intensive
83.32 : Plantations d'arbres à feuilles caduques
84.2 : Haies
84.3 : Pelits bois



## **Communes**

59 BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE  
59 FEIGNIES  
59 GOGNIES-CHAUSSEE  
59 HAUTMONT  
59 LA LONGUEVILLE  
59 MAIRIEUX  
59 NEUF-MESNIL  
59 TAISNIÈRES-SUR-HON  
59 VIEUX-MESNIL

## **Administration**

### **Critères de délimitation**

Le périmètre englobe un ensemble de bois s'allongeant au nord-est du vaste massif boisé de Mormal, au sud de la frontière belge, l'agglomération de Feignies étant bien sûr exclue de la ZNIEFF. Pas de modification de périmètre proposée.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

### **Statuts de propriété**

01 – Propriété privée (personne physique)

### **Activités humaines**

02 – Sylviculture  
01 – Agriculture  
03 – Elevage  
05 – Chasse  
08 – Habitat dispersé

### **Géomorphologie**

56 – Colline

### **Mesures de protection**

38 – Arrêté Préfectoral de Biotope

### **Facteurs influençant l'évolution de la zone**

13.1 – Route  
13.3 – Voie ferrée, TGV



- 17.0 – Infrastructure et équipement agricole.
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau.
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol.
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides.
- 45.0 – Pâturage.
- 46.3 – Fauchage
- 51.0 – Coupes, abattages, arrachages et déboisements.
- 53.0 – Plantation, semis et travaux connexes.
- 91.2 – Eutrophisation
- 93.3 – Antagonisme/espèce introduite (plantation de peupliers)

### **Intérêts de la zone**

#### **Intérêts patrimoniaux**

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 24 – Amphibiens
- 26 – Oiseaux
- 36 – Phanérogames

#### **Intérêts fonctionnels**

- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

#### **Critères d'intérêt complémentaires**

- 81 – Paysager
- 90 – Pédagogique



## Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000082

N° National : 310013363

### Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
<b>FLORE</b>					
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		1993
0	<i>Carex elongata</i> L.	Laïche allongée	P		2000
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			2008
0	<i>Carex vesicaria</i> L.	Laïche vésiculeuse			1999
0	<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L.	Dorine à feuilles alternes	P		2005
0	<i>Gagea spathacea</i> (Hayne) Salisb.	Gagée à spathe	P		2008
0	<i>Hieracium maculatum</i> Schrank	Épervière tachée			1997
0	<i>Impatiens noli-tangere</i> L.	Balsamine sauvage			2008
0	<i>Myosotis sylvatica</i> Ehrh. ex Hoffmann	Myosotis des forêts	P		1999
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2008
0	<i>Phyteuma spicatum</i> L. var. <i>spicatum</i>	Ralponce en épi			2000
0	<i>Prunus mahaleb</i> L.	Bois de Sainte-Lucie	P		1999
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			1999
0	<i>Sambucus racemosa</i> L.	Sureau à grappes			2000
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2008
0	<i>Senecio ovatus</i> (P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.) Willd.	Séneçon de Fuchs			2008
0	<i>Stellaria nemorum</i> L.	Stellaire des bois	P		2008
<b>FAUNE</b>					
<b>INSECTES</b>					
1	<i>Aeshna grandis</i> (LINNE, 1758)	Grande aeshne			1995
<b>AMPHIBIENS et REPTILES</b>					
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2005
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		1998
<b>OISEAUX</b>					
20	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1994
<b>POISSONS</b>					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

R : reproduction certaine ou probable



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex  
tél. 03 20 13 48 48 - [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

## Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Pférié.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	2	2	0	3	0	2	3	3	0	0	0	1
Nb espèces observ.	1	0	2	0	1	0	0	17	0	0	0	0	5

## Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prof	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Carex vulpina</i> L.	Laïche des renards	P		1989
0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffn.	Hellébore occidental	P		1989
0	<i>Lathraea squamaria</i> L.	Lathrée écaillée			1989
0	<i>Senecio aquaticus</i> Hill	Séneçon aquatique			1989
0	<i>Gnaphalium sylvaticum</i> L.	Géranium des forêts			1989

## Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
- 1. GON - Base de données FNAT
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP
- 20. BIGORNE, J.-L., 1994 (bibliographie)

## Sources Bibliographiques

DUHAMEL, F., 1989. "Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay": données inédites dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération de la région Nord-Pas de Calais. Atelier d'études et de recherches en environnement et en aménagement, Villeneuve d'Ascq.

DUHAMEL, Françoise, RAEVEL, Pascal & BIGNON, Jean-Jacques, 1993 - Projets de contournement de Maubeuge (Nord). 2. Contournement Nord Court. Etat initial de la faune et de la flore. Analyse des impacts. Document provisoire. Pour la Direction Départementale de l'Equipement du Nord, Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, 1 vol., pp 1-159 + annexes, Bailleul.

BIGORNE, J.-L., 1994, L'avifaune du Bois des Lanières à la Longueville (59), Hivernage (1992-1993) et Reproduction (1993), Le Héron 27 (3-1994), p.141-144





© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
Gestion NData/224\_ortho WOR  
Validé CSRPN mai 2010  
Date de réalisation février 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1  
2ème génération

Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon

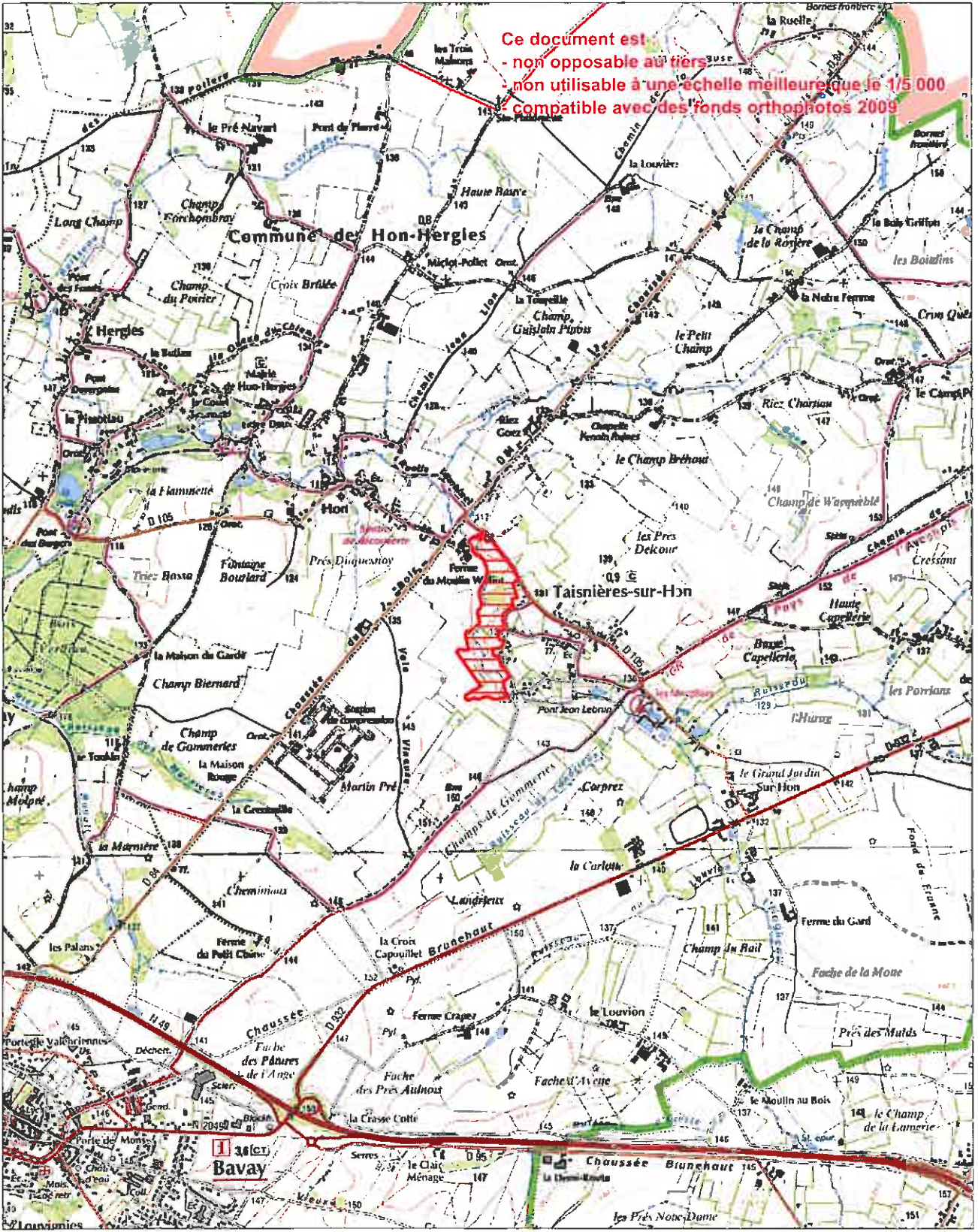
N° régional : 224

Validé CSRPN

Autre ZNIEFFI



Ce document est  
- non opposable au tiers  
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000  
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



## Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000224

N° National : 310030029

### Généralités

Année de description : 2010

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 125

Altitude maxi : 136

Superficie en ha : 12.4

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : OUI

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

### Présentation du site

Site de petite vallée bocagère d'intérêt paysager et pédagogique en bordure d'un sentier de randonnée.

Les pressions anthropiques résultent de l'exploitation agropastorale et sylvicole.

Le patrimoine floristique et phytocénotique de cette nouvelle ZNIEFF est encore mal connu.

Cette ZNIEFF composée d'un tronçon de ruisseau bordé d'une végétation rivulaire arbustive et de prairies bocagères accueille deux espèces déterminantes de faune dont *Conocephalus dorsalis*, assez commun dans la région Nord – Pas de Calais mais en priorité 2 dans la liste rouge de DEFAUT et SARDET (DEFAUT et SARDET, 2004) dans le domaine biogéographique concerné par la région et *Calopteryx virgo* qui fréquente les eaux courantes.

### Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Autres milieux
24.1 : Lit des rivières
37.2 : Prairies humides eutrophes
31.8 : Fourrés
84.2 : Haies





## **Communes**

59 TAISNIERES-SUR-HON

## **Administration**

### **Critères de délimitation**

Périmètre correspondant à la section de la vallée située entre le bourg de Taisnières-sur-Hon et la ferme du moulin Williot.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

### **Statuts de propriété**

01 – Propriété privée (personne physique)

### **Activités humaines**

03 – Elevage

### **Géomorphologie**

21 – Ruisseau

### **Mesures de protection**

01 – Aucune protection

### **Facteurs influençant l'évolution de la zone**

44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides

45.0 – Pâturage

46.3 – Fauchage

54.0 – Entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage





## **Intérêts de la zone**

### **Intérêts patrimoniaux**

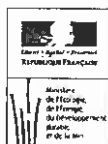
- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 36 – Phanérogames

### **Intérêts fonctionnels**

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

### **Critères d'intérêt complémentaires**

- 81 – Paysager
- 90 – Pédagogique



## Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000224

N° National : 310030029

### Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des bois	P		1995
0	<i>Stellaria nemorum</i> L. subsp. <i>nemorum</i>	Stellaire des bois	P		1995
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Calopteryx virgo</i> (LINNE, 1758)	Caloptéryx vierge			2005
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			1999
POISSONS					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

### Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Plérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	0	0	0	0	2	2	1	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0	0	0	5

### Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON - Base de données FNAT
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP

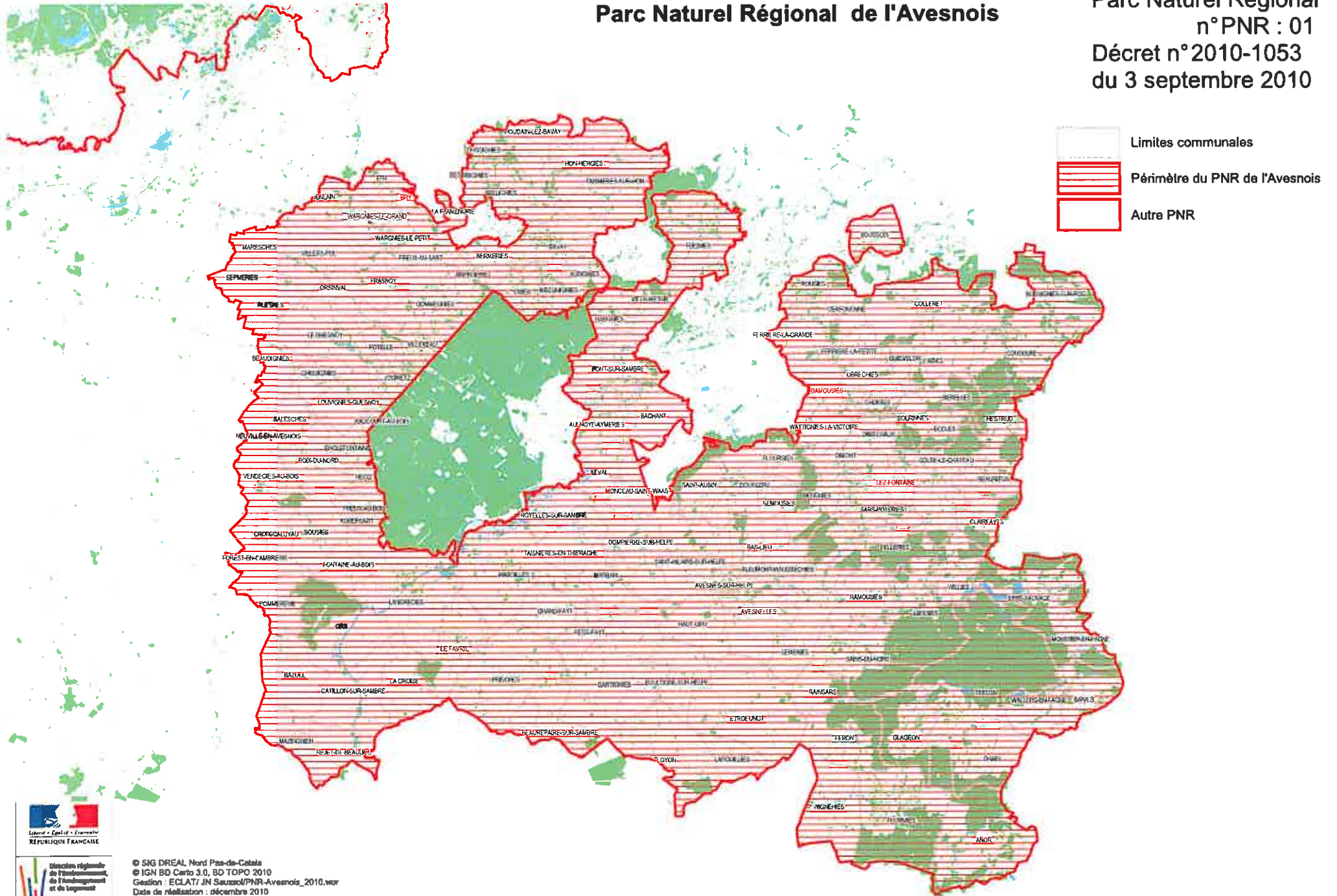
### Sources Bibliographiques

DEFAULT B., SARDET, E., 2004, Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques, Matériaux entomocénologiques, 9, 2004, 125-137



# Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Parc Naturel Régional  
n° PNR : 01  
Décret n° 2010-1053  
du 3 septembre 2010



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
© IGN BD Cartho 3.0, BD TOPO 2010  
Gestion : ECLAT / JN Saussol / PNR-Avesnois\_2010.wor  
Date de réalisation : décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU 26 OCT. 2010

SGAR  
REÇU LE

20 OCT. 2010

Dest.	Att.	Info.
DREAL	X	

SGAR  
REÇU LE

Dest.	Att.	Info.
DREAL	X	
SGAR		X
Préfet		X

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement  
et de la Nature

Arrivé le

21 OCT. 2010

Paris, le 06 SEP. 2010

DIRECTION

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous Direction des Espaces Naturels

Bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires

PRÉFECTURE DU NORD

02 11 OCT. 2010 02

ARRIVÉE

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de  
l'énergie, du développement durable et de la  
mer, en charge des technologies vertes et  
des négociations sur le climat  
à

Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas de  
Calais

Référence : 210-190  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Stéphanie ANTOINE  
myriam.ursprung@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 30 37 - Fax : 01 40 81 82 55

Objet : classement du parc naturel régional de l'Avesnois

SGAR  
C, DREAL

Je vous adresse, ci-joint, une copie du décret n°2010-1053 du 3 septembre 2010 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois (région Nord - Pas de Calais) jusqu'au 4 septembre 2022, paru au journal officiel du 5 septembre 2010.

Avant son adoption par décret, la charte s'est vue apporter les deux modifications suivantes :

DATE :	Attribution	En liaison	Information
Courrier signalé			
DREAL Nord-Pas-de-Calais			
Directeur			X
B. Bour-Desprez			X
Ph. Joscht			
Y. Lalaut			
Isques			
BMPP	X		
CLAT			X
Conn. Evaluation			
Transp. Véhicules			
Ép. Intern. Infr.			
SG			
Communication			
MSPR			
PSI gesLadm.compt.			
PSI juridique			
			P2

1. Pour donner suite à une recommandation de la commission d'enquête, dans le cadre de l'enquête publique conduite en application des dispositions de l'article R.333-6-1 du code de l'environnement, la phrase de l'axe 3-1 (page 104) : « Compte tenu de la signature du protocole de Florence par la Région Nord-Pas de Calais, et comme le permet la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 art. 4, la culture d'organismes génétiquement modifiés est exclue sur l'ensemble du territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois » a été complétée par les mots suivants : « sous réserve de recueillir l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, conformément aux dispositions de l'article L. 335-1 du code de l'environnement. »

2. A la demande du ministre de la défense, dans le cadre de la consultation interministérielle conduite en application des dispositions de l'article R. 333-9 du code de l'environnement, le paragraphe relatif aux « engagements stratégiques de l'Etat », point 4-1 (page 31), est complété par la mention suivante : « Le ministère de la défense s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou

P2 : Décret du 11 juin 2010  
avis du CNPN et de la FPNRF

Présent  
pour  
l'avenir

***d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique militaire, telle qu'elle est définie à l'article L. 1142-1 du code de la défense. ».***

Le décret précité précise que la charte pourra être consultée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à la préfecture de la région Nord – Pas de Calais, ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc. L'article R. 333-10 du code de l'environnement prévoit en outre, que cette consultation peut avoir lieu dans les préfectures et sous-préfectures territorialement concernées.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir me transmettre 8 exemplaires de la charte afin de pouvoir vous retourner les exemplaires de la charte officielle à tenir à disposition du public.

A réception, vous voudrez bien communiquer deux exemplaires au président du conseil régional du Nord – Pas de Calais, qui transmettra un dossier au président du syndicat mixte de gestion du parc. Vous voudrez bien également transmettre un exemplaire à la préfecture du nord et aux sous-préfectures d'Avesnes-sur-Helpe et de Cambrai territorialement concernées, conformément aux dispositions du code de l'environnement, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vous trouverez par ailleurs, ci-joint, les avis rendus par le Conseil national de la protection de la nature et la Fédération des parcs naturels régionaux de France, en application des dispositions de l'article R. 333-9 du code de l'environnement.

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,  
chargé de la sous-direction des espaces naturels

Christian BARTHOD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-1053 du 3 septembre 2010 portant classement  
du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais)

NOR : DEVN1018833D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 98-164 du 13 mars 1998 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2008-190 du 27 février 2008 portant prolongation du classement du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais) ;

Vu la charte révisée du parc naturel régional de l'Avesnois ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 26 mai 2010 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général du Nord en date du 7 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « Parc naturel régional de l'Avesnois », les territoires des communes suivantes, situées dans le département du Nord : Aibes, Amfroipret, Anor, Audignies, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Bavay, Bazuel, Beaudignies, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bellignies, Bérailles, Berneries, Bettrechies, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Bousies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Bry, Cartignies, Catillon-sur-Sambre, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Croix-Caluyau, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Englefontaine, Eppe-Sauvage, Éth, Etroeungt, Feignies, Felleries, Féron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Fourmies, Frasnoy, Ghissignies, Glageon, Gommegnies, Grand-Fayt, Gussignies, Hargnies, Haut-Lieu, Hecq, Hestrud, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, Jolimetz, La Flamengrie, La Groise, Landrecies, Larouillies, Le Favril, Le Quesnoy, Leval, Lez-Fontaine, Liessies, Louvignies-Quesnoy, Marbaix, Maresches, Maroilles, Mazinghien, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuville-en-Avesnois, Noyelles-sur-Sambre, Obies, Obrechies, Ohain, Ors, Orsinval, Petit-Fayt, Poix-du-Nord, Pommereuil, Pont-sur-Sambre, Potelle, Preux-au-bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quiévelon, Rainsars, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Rejet-de-Beaulieu, Robersart, Rousies, Ruesnes, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Salesches, Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Sepmeries, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, Taisnières-sur-Hon, Trélon, Vendegies-au-Bois, Vieux-Mesnil, Villereau, Villers-Pol, Wallers-en-Fagne, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit, Wattignies-la-Victoire, Wignehies, Williesg.

**Art. 2.** - La charte du parc naturel régional de l'Avesnois, approuvée par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais le 1<sup>er</sup> février 2010, est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

**Art. 3.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,  
CHANTAL JOUANNO*

---

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), à la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc.

**MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE  
L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES  
VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

**CONSEIL NATIONAL DE LA  
PROTECTION DE LA  
NATURE**

**DIRECTION DE L'EAU ET DE LA  
BIODIVERSITÉ**

**COMMISSION PARCS  
NATURELS RÉGIONAUX ET  
CHARTES DES PARCS  
NATIONAUX**

**AVIS N° 20100518-01**

**Séance du 18 mai 2010**

**Avis motivé délivré au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, préalablement à la décision de renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois.**

**Annexe : Liste des membres de la commission présents lors de la séance**

**Président de séance : M. Bernard DELAY  
Rapporteuse : Mme Marine MUSSON**

**Composition de la délégation des porteurs du projet :**

**M. Emmanuel CAU, vice président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais en charge de l'environnement,**

**Mme Stéphanie DEPRez, chargée de mission PNR à la région,**

**M. Jean-Luc PERAT, député, élu du conseil général du Nord,**

**M. Paul RAOULT, sénateur, président du parc,**

**M. Yvon BRUNELLE, directeur du parc.**

**Représentants du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais :**

**M. Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,**

**Mme Isabelle MATYKOWSKI, chef de l'unité plans, programmes, projets et territoire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais,**

**M. Jean-Noël SAUSSOL, chargé de mission PNR à la DREAL Nord – Pas-de-Calais.**

**La commission étant saisie du dossier de renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois au stade de l'avis final, elle s'attache principalement à apprécier la manière dont ont été prises en compte ses recommandations dans le cadre de l'avis intermédiaire rendu lors de sa séance du 15 septembre 2008.**



La commission entend :

- la rapporteure,
- la représentante du préfet de région, faisant état de l'avis favorable motivé au renouvellement de classement du parc,
- la délégation.

Après en avoir délibéré, la commission émet un avis favorable pour le renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois pour une durée de douze ans.

Cet avis favorable est accompagné des observations suivantes :

La commission regrette que la cohérence territoriale du périmètre proposé au classement ne soit pas pleinement assurée, au regard de la non approbation du projet de charte par :

- la commune de Locquignol, dont le territoire, situé dans le plus grand cœur de nature forestier identifié au plan du parc, représente plus de 9 000 hectares et constitue de ce fait une enclave importante dans le périmètre proposé au classement. La commission estime cependant que la protection de ce cœur de nature, principalement constitué par la forêt domaniale de Mormal, gérée par l'ONF et désignée en tant que site Natura 2000, peut être assurée de façon satisfaisante par le biais conventionnel avec l'ONF. Le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 constitue également un gage en termes de suivi et de mise en œuvre d'actions de préservation et de protection des habitats ;
- de la communauté de communes Sambre-Avesnois, qui prive de fait du classement les communes qui la composent. Ceci pose deux problèmes : un problème de cohérence territoriale dans la mesure où cette communauté de commune occupe une position stratégique de transition entre la vallée industrielle de la Sambre et la partie plus rurale du territoire ; un problème de cohérence locale concernant le statut des sept communes membres de cette communauté de commune qui, malgré leur approbation de la charte et leur souhait d'adhérer au syndicat mixte, sont, de fait, exclues du parc. La commission apporte son soutien à ces communes et considère que le parc pourra assurer la cohérence de son action avec leur appui en leur octroyant le statut de « communes associées » via des conventions spécifiques. La commission demande au parc d'établir ces conventions en reprenant l'ensemble des engagements des communes figurant dans la charte.

En matière de maîtrise de l'artificialisation des sols, la commission apprécie l'objectif fixé par la charte de doter, d'ici 2018, 100% des communes d'un document d'urbanisme. Elle souligne également l'effort de protection des milieux naturels dans le cadre des documents d'urbanisme, traduit dans différentes mesures de la charte : préservation du bocage et des zones humides, classement en zones A ou N des cœurs de nature forestiers, humides/aquatiques et calcicoles, ainsi que des continuums et corridors écologiques.

Elle s'interroge toutefois sur l'objectif chiffré de limiter à horizon 2016 l'artificialisation des sols à 5%. Elle remarque que cet objectif n'est pas resitué par rapport à l'évolution constatée sur le territoire sur la période précédente et qu'aucune limite n'est fixée pour la période 2016-2022. Enfin, elle s'interroge sur la mise en œuvre d'une telle disposition et sa traduction dans le SCoT Sambre-Avesnois en cours d'élaboration, qui couvrira la totalité du parc. Eu égard aux réponses apportées par la délégation, notamment à la volonté manifestée de traduire cet objectif chiffré dans le SCoT, mais aussi de le considérer comme une limite à ne jamais atteindre et à abaisser après 2016, la commission appelle de ses vœux :

- que l'objectif de maîtrise de l'artificialisation des sols après 2016 soit plus ambitieux que ce qui figure actuellement dans la charte,

- que la commune de Maubeuge soit pleinement associée aux travaux du parc pour la maîtrise de l'artificialisation des sols, à travers une convention qui viendrait confirmer et formaliser le statut de ville porte.

Enfin, la commission regrette vivement que ses recommandations relatives à la circulation des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement n'aient été prises en compte que de façon partielle. Elle prend note que la charte identifie comme zones d'actions prioritaires les milieux sensibles des cœurs de nature pour l'interdiction par l'autorité compétente de la circulation des véhicules motorisés sur les voies et chemins des communes. Toutefois, la commission regrette que la charte ne présente pas un zonage permettant d'identifier sans ambiguïté les chemins et voies ou les aires géographiques concernés. Elle demande donc instamment que le programme opérationnel à trois ans fixe un calendrier pour l'établissement d'un schéma de circulation dans le territoire du parc et l'exercice par les maires de leurs compétences en vue d'établir des règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins des communes du parc.

L'avis favorable de la commission au renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois est adopté dans les conditions suivantes :

- > 13 voix pour
- > 2 voix contre

Le président de la commission  
« Parcs naturels régionaux et chartes  
des parcs nationaux »  
du Conseil national de la protection de la nature



Monsieur Bernard DELAY

## ANNEXE

Liste des membres de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux du Conseil national de la protection de la nature présents lors de la séance du 18 mai 2010 relative à l'examen du projet de charte du parc naturel régional de l'Avesnois.

M. Bernard DELAY	personnalité scientifique
M. Emmanuel MICHAU	ONF
M. Cyrille LEFEUVRE	MEEDDM/DEB
M. Alexandre CHERKAOUI	Ministère de l'agriculture
M. Christophe GAUCHON	CNRS
M. François VERON	CEMAGREF
M. Gilles NAUDET	FNE
M. Guillaume CLOYE	APCA
M. Jean-François GOSSELIN	SPN du Gard, LRNE
M. Michaël WEBER	FPNRF
M. Jean UNTERMAIER	SNPN
M. Jean-Claude MALAUSA	INRA
Mme Marine MUSSON	CELRL
M. Arnaud COSSON	personnalité scientifique
M. Jean-Marie PETIT	PNF



## **Projet de charte révisée du Parc naturel régional de l'Avesnois**

### **Avis final**

**Bureau du 26 mai 2010**

Le Bureau de la Fédération appuie très favorablement les orientations stratégiques du projet de charte, qui répondent à trois ambitions pour le territoire : faire de l'Avesnois un réservoir de biodiversité régional, renouveler sa ruralité, investir sur ses ressources naturelles, culturelles et humaines pour le développer. Il salue le bilan du Parc, et particulièrement son action emblématique relative à la préservation du bocage de l'Avesnois, fruit d'un important investissement humain et financier. Il appuie le Parc dans son repositionnement comme « pilote de la charte » et expérimentateur d'actions innovantes.

Il émet un avis très favorable au renouvellement du classement du Parc de l'Avesnois mais regrette l'isolement géographique des deux communes de Boussois et Felgnies. Il regrette également la non approbation des deux Communautés de communes de Sambre Avesnois et Nord Maubeuge, qui empêche l'intégration au périmètre du Parc de 7 communes supplémentaires, malgré la délibération favorable de leur Conseil municipal, et prend acte de la non adhésion de la commune forestière de Locquignol.

Le Bureau encourage le Parc à poursuivre le renforcement des liens avec ces communes et à signer rapidement avec elles des conventions de partenariat portant sur des actions et des objectifs communs, et particulièrement la restauration des corridors écologiques.

Il demande fortement à la Région et au Département de formaliser avec le Parc un contrat précisant leurs engagements financiers sur la durée afin de consigner les moyens qui permettront de mettre en œuvre les ambitions de cette nouvelle charte.

Enfin, il invite le Parc à poursuivre ses efforts dans la finalisation de son dispositif de suivi et d'évaluation de la charte en précisant notamment sur quels moyens organisationnels et humains il s'appuiera.

**Adopté à l'unanimité**





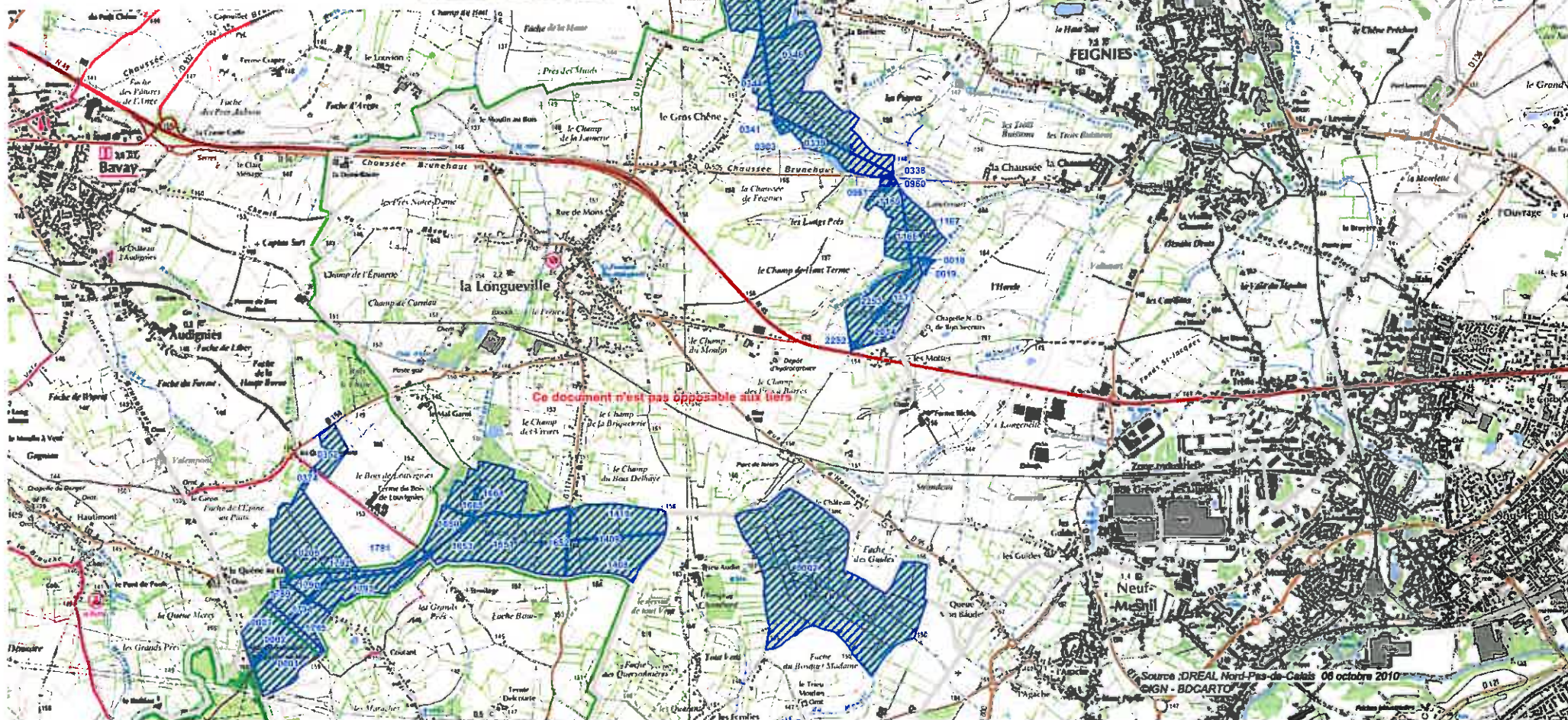
# Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des Bois Delhaye, des Ecoliers, de la Porquerie, du petite et du grand Plantis, de la basse et de la haute Lanlière du 22 avril 2010 59 APB 02

© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais SCE  
© IGN MEEDDM 2009  
Gestion : PMPP/L Germain/59APB2.WOR  
Date de réalisation : décembre 2010

 Parcelles concernées  
 Limites communales



**Cette carte diffère de l'arrêté : la parcelle A 0072  
a été remplacée par 0472**









PRÉFET DU NORD

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Service préservation des  
milieux et prévention des  
pollutions

Division  
protection de la nature,  
paysage et biodiversité

**Arrêté modificatif portant rectification d'une erreur dans les références cadastrales des parcelles intégrant la zone de protection de biotope des Bois Delhaye, des Ecoliers, de la Porquerie, du Peilil et du Grand Plantin, de la Basse et de la Haute Lanlière**

Le Prêtre de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 décembre 2008 ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation protection de la nature en date des 9 juin 2009 et 25 mars 2010;

Vu les avis émis par la Chambre d'agriculture du Nord en date du 15 juin, du 19 octobre et du 30 novembre 2009 ;

Vu l'article R411-16 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 ;

Considérant que l'arrêté du 22 avril 2010 comporte une erreur matérielle en son annexe 1 ;

Considérant qu'au lieu de la parcelle 72 section A, il faut lire parcelle 472 section A ;

Considérant que les consultations et les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation Protection de la Nature, et de la Chambre d'Agriculture du Nord ont eu lieu sur la base d'une liste de parcelles sans erreur où figurent le numéro de parcelle exact 472 section A ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 est rectifiée comme suit :  
Au lieu de lire : parcelle A 72  
Il convient de lire : parcelle A 472

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 demeurent inchangées.

**Article 3** - Une copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais à :

- M. le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- MM. les Maires de Audignies, Feignies, La Longueville, Locquignol et Vieux Mesnil ;
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord (8, place de la Piquerie 59132 Trélon) ;
- M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie (98, rue Jean Moulin, 80 000 Amiens).

**Article 4** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, MM. les Maires de Audignies, Feignies, La Longueville, Locquignol et Vieux Mesnil, M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie, et Messieurs les propriétaires et exploitants sylviculteurs sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et affiché dans les communes concernées.

**Article 6** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 22 MARS 2011  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

## ANNEXE 1

Références cadastrales des parcelles intégrant la zone de protection de biotope

Num. Parcelle	Section	Commune	Surface enHa	Station connue(O/N)
2253	B	La Longueville	8,63	
2014	B	La Longueville	0,72	
1173	B	La Longueville	9,34	
1167	B	La Longueville	7,81	
1166	B	La Longueville	0,44	
1165	B	La Longueville	8,13	
2252	B	La Longueville	0,16	
980	B	La Longueville	0,52	
981	B	La Longueville	0,13	
1408	B	La Longueville	15,55	
1409	B	La Longueville	0,54	
1410	B	La Longueville	14,44	
1851	B	La Longueville	29,92	
1850	B	La Longueville	4,99	
1684	B	La Longueville	14,83	
1653	B	La Longueville	1,17	
1685	B	La Longueville	0,62	
1652	B	La Longueville	0,14	
1791	B	La Longueville	2,79	
1795	B	La Longueville	4,14	
1789	B	La Longueville	3,91	
1793	B	La Longueville	9,03	
1790	B	La Longueville	2,95	
1792	B	La Longueville	0,8	
1794	B	La Longueville	0,17	
344	A	La Longueville	5,04	
348	A	La Longueville	32,12	
339	A	La Longueville	7,11	
338	A	La Longueville	0,07	
303	A	La Longueville	0,27	
341	A	La Longueville	0,42	
388	A	La Longueville	48,59	
778	A	La Longueville	10,74	
378	A	La Longueville	11,93	
458	A	La Longueville	9,22	
372	A	La Longueville	31,04	
373	A	La Longueville	13,05	
367	A	La Longueville	6,46	
380	A	La Longueville	0,41	
370	A	La Longueville	0,9	
481	A	La Longueville	0,46	
383	A	La Longueville	5,4	
720	A	La Longueville	2,18	
483	A	La Longueville	0,39	
381	A	La Longueville	0,15	
385	A	La Longueville	1,11	

465	A	La Longueville	0,53
472	A	La Longueville	1,3
776	A	La Longueville	0,19
777	A	La Longueville	0,14
781	A	La Longueville	0,06
671	A	La Longueville	0,15
674	A	La Longueville	0,88
514	A	La Longueville	3,39
478	A	La Longueville	6,82
480	A	La Longueville	15,3
593	A	La Longueville	10,85
698	A	La Longueville	2,53
393	A	La Longueville	2,51
394	A	La Longueville	2,53
695	A	La Longueville	2,49
718	A	La Longueville	2,5
716	A	La Longueville	2,5
717	A	La Longueville	2,52
601	A	La Longueville	2,86
500	A	La Longueville	5,86
499	A	La Longueville	5,66
483	A	La Longueville	15,22
753	A	La Longueville	0,38
477	A	La Longueville	0,37
479	A	La Longueville	0,7
715	A	La Longueville	2,52
910	A	La Longueville	0,12
382	A	La Longueville	41,64
387	A	La Longueville	3,46
368	A	La Longueville	4,87
370	A	La Longueville	10,05
373	A	La Longueville	35,15
377	A	La Longueville	11,16
378	A	La Longueville	14,58
380	A	La Longueville	14,8
369	A	La Longueville	0,3
371	A	La Longueville	0,45
376	A	La Longueville	0,75
379	A	La Longueville	0,2
372	A	La Longueville	0,35
349	A	La Longueville	6,31
350	A	La Longueville	3,45
347	A	La Longueville	17,79
363	A	La Longueville	21,31
381	A	La Longueville	9,57
359	A	La Longueville	11,33
358	A	La Longueville	1,59
358	A	La Longueville	0,31
351	A	La Longueville	0,14
352	A	Audignies	4,82
374	A	Audignies	0,46
205	A	Audignies	23,14
11	AA	Felgnies	17,16
14	AA	Felgnies	14,56

10	BL	Feignies	0,56
10	BL	Feignies	0,23
2	B	Vieux Meanil	80,18
3	A	Locquignol	7,38
1	A	Locquignol	13,25
2	A	Locquignol	0,38
		Total	799,48



**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE  
DES BOIS DELHAYE, DES ECOLIERS, DE LA PORQUERIE, DU PETITE  
ET DU GRAND PLANTIS, DE LA BASSE ET DE LA HAUTE LANIERE**

Le Préfet du Nord,

Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**ARRETE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411.1 – L.411.3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-15 à R.411.17 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et 31 août 1995 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais ;

VU le rapport scientifique énumérant la liste des espèces et des habitats remarquables, protégés et/ou menacés observés sur le site établi par le Conservatoire Botanique National de Bailleul ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 décembre 2008 ;

VU les avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation protection de la nature en date des 9 juin 2009 et 25 mars 2010;

VU les avis émis par la Chambre d'agriculture du Nord en date du 15 juin, du 19 octobre et du 30 novembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le biotope abrite une des plantes les plus rares de la flore française : *Gagea spathacea*, protégée en France, ainsi que des plantes protégées au niveau régional *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum*, *Carex elongata*,

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En vue de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestiers d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, *Gagea spathacea*, protégée au niveau national, ainsi que des plantes, protégées au niveau régional, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum* et *Carex elongata*, et, les habitats auxquels *Gagea spathacea* est inféodée : boisements du *Quercus-Fagetea*, du *Carci remotae-Fraxinetum*, bordures de petites rivières du *Pruno-Fraxinetum*, sous-bois et strate herbacée de taillis du *Stellario-Carpinetum*, il est institué une zone de protection de biotope intitulée « Massif forestier de la Lanière » sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1.

#### ARTICLE 2 :

Afin de sauvegarder l'intégrité du massif forestier et des populations d'espèces végétales protégées, pour la plupart menacées, sont interdits sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- les travaux, non strictement liés à l'activité forestière, de nature à porter atteinte à l'intégrité du massif boisé et aux équilibres biologiques tels que les constructions de quelque nature que ce soit, les exhaussements et affouillements du sol, les extractions de matériaux et toute activité industrielle,
- les travaux de plantations de résineux, à l'exception des parcelles sur lesquelles existent des plantations de résineux pures à la date de signature du présent arrêté,
- les travaux de populiculture intensive avec travail du sol ou girobroyage en plein,
- les travaux de plantations d'essences non-résineuses ne figurant pas à l'annexe 3 du présent arrêté (en mélange d'essences ou en plantation pure) sur une surface supérieure à 30% à l'échelle des parcelles forestières appartenant à un même propriétaire,
- le défrichage,
- le drainage et les travaux hydrauliques, à l'exception des travaux visant l'entretien du réseau hydraulique existant à la date de signature du présent arrêté,
- les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et toutes les actions qui pourraient dégrader la qualité des eaux et modifier les niveaux d'eau (nappe, hydraulique locale),
- les coupes à blanc d'une surface de plus de 5 ha d'un seul tenant, une surface de coupe rase inférieure à 3 ha étant cependant recommandée,
- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritux ou substances de quelque nature que ce soit, à l'exception de dépôts de végétaux issus d'opérations d'entretien, d'exploitation ou de restauration du milieu naturel et forestier, et, à l'exception des matériaux nécessaires à l'entretien ou la création de voirie et de desserte forestière,
- l'allumage de feu.

#### ARTICLE 3

Afin de sauvegarder l'intégrité des habitats et populations de *Gagea spathacea* sont également interdits dans les limites des stations de cette espèce figurant à l'annexe 2 :

- le tassement et la dégradation des sols,
- la coupe à blanc créant une ouverture de plus grande longueur supérieure à 1,5 fois la hauteur du peuplement de sorte à garantir le maintien d'une ambiance forestière,
- l'amendement et le travail des sols,
- l'utilisation d'engrais et de phytocides,
- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritux ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux d'entretien ou de création de voies de desserte forestière et de places de dépôt forestières.

#### ARTICLE 4 :

Pour les mêmes raisons que celles citées à l'article 2, les activités récréatives et sportives suivantes sont également interdites sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1 :

- La création de terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping sauvage,
- Les manifestations sportives collectives, hors activités cynégétiques,
- Le vélo, le quad et le motocycle ou tout autre véhicule motorisé de loisir en dehors des chemins autorisés,

#### ARTICLE 5 :

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais à :

- M. le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- MM les Maires de Audignies, Feignies, La Longueville, Locquignol et Vieux Mesnil ;
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord (6, place de la Piquerie 59132 Trélon) ;
- M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie (96, rue Jean Moulin, 80 000 Amiens).

#### ARTICLE 7

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, MM les Maires de Audignies, Feignies, La Longueville, Locquignol et Vieux Mesnil, M. le Directeur du



Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie et Messieurs les propriétaires et exploitants sylviculteurs sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les communes concernées.

#### ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 22 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Salvador PEREZ



## ANNEXE 1

Références cadastrales des parcelles intégrant la zone de protection de biotope

Visé pour être publié à mon titre  
en date du 22 AVR. 2010

Num. Parcelle	Section	Commune	Surface en Ha
2253	B	La Longueville	8,53
2014	B	La Longueville	0,72
1173	B	La Longueville	9,34
1167	B	La Longueville	7,81
1166	B	La Longueville	0,44
1165	B	La Longueville	8,13
2252	B	La Longueville	0,15
960	B	La Longueville	0,52
961	B	La Longueville	0,13
1408	B	La Longueville	15,55
1409	B	La Longueville	0,54
1410	B	La Longueville	14,44
1651	B	La Longueville	29,92
1650	B	La Longueville	4,95
1664	B	La Longueville	14,83
1653	B	La Longueville	1,17
1665	B	La Longueville	0,62
1652	B	La Longueville	0,14
1791	B	La Longueville	2,79
1795	B	La Longueville	4,14
1789	B	La Longueville	3,91
1793	B	La Longueville	9,03
1790	B	La Longueville	2,95
1792	B	La Longueville	0,8
1794	B	La Longueville	0,17
344	A	La Longueville	5,04
346	A	La Longueville	32,12
339	A	La Longueville	7,11
338	A	La Longueville	0,07
303	A	La Longueville	0,27
341	A	La Longueville	0,42
668	A	La Longueville	48,59
778	A	La Longueville	10,74
678	A	La Longueville	11,93
456	A	La Longueville	9,22
672	A	La Longueville	31,04
673	A	La Longueville	13,05
667	A	La Longueville	6,46
680	A	La Longueville	0,41
670	A	La Longueville	0,9
461	A	La Longueville	0,48
683	A	La Longueville	5,4
720	A	La Longueville	2,18
463	A	La Longueville	0,39
681	A	La Longueville	0,15



685	A	La Longueville	1,11
465	A	La Longueville	0,53
72	A	La Longueville	1,3
776	A	La Longueville	0,19
777	A	La Longueville	0,14
781	A	La Longueville	0,06
671	A	La Longueville	0,15
674	A	La Longueville	0,68
514	A	La Longueville	3,35
478	A	La Longueville	6,82
480	A	La Longueville	15,3
593	A	La Longueville	10,85
696	A	La Longueville	2,53
693	A	La Longueville	2,51
694	A	La Longueville	2,53
695	A	La Longueville	2,49
718	A	La Longueville	2,5
716	A	La Longueville	2,5
717	A	La Longueville	2,52
601	A	La Longueville	2,88
500	A	La Longueville	5,66
499	A	La Longueville	5,66
483	A	La Longueville	15,22
753	A	La Longueville	0,35
477	A	La Longueville	0,37
479	A	La Longueville	0,7
715	A	La Longueville	2,52
910	A	La Longueville	0,12
882	A	La Longueville	41,64
367	A	La Longueville	3,46
368	A	La Longueville	4,67
370	A	La Longueville	10,05
373	A	La Longueville	35,15
377	A	La Longueville	11,16
378	A	La Longueville	14,58
380	A	La Longueville	14,8
369	A	La Longueville	0,3
371	A	La Longueville	0,45
376	A	La Longueville	0,75
379	A	La Longueville	0,2
372	A	La Longueville	0,35
349	A	La Longueville	6,31
350	A	La Longueville	3,45
347	A	La Longueville	17,79
363	A	La Longueville	21,31
361	A	La Longueville	9,57
359	A	La Longueville	11,33
356	A	La Longueville	1,59
358	A	La Longueville	0,31
351	A	La Longueville	0,14
352	A	Audignies	4,62
374	A	Audignies	0,46

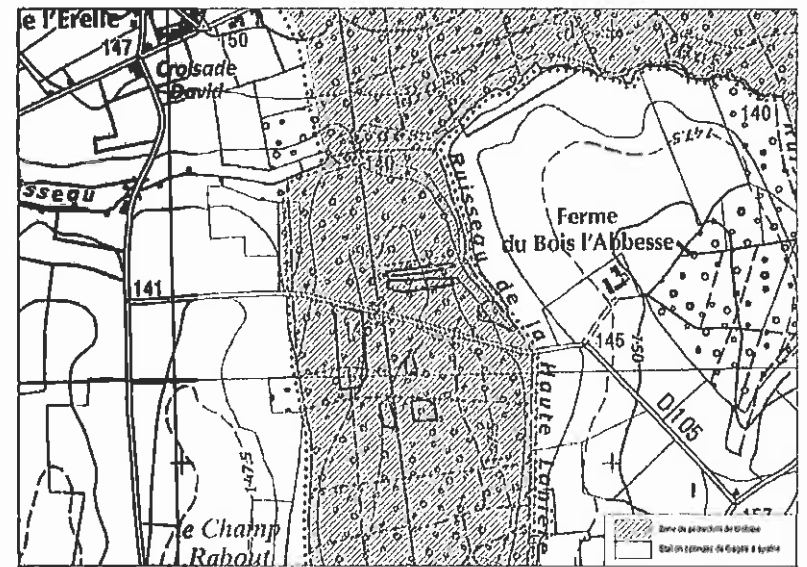
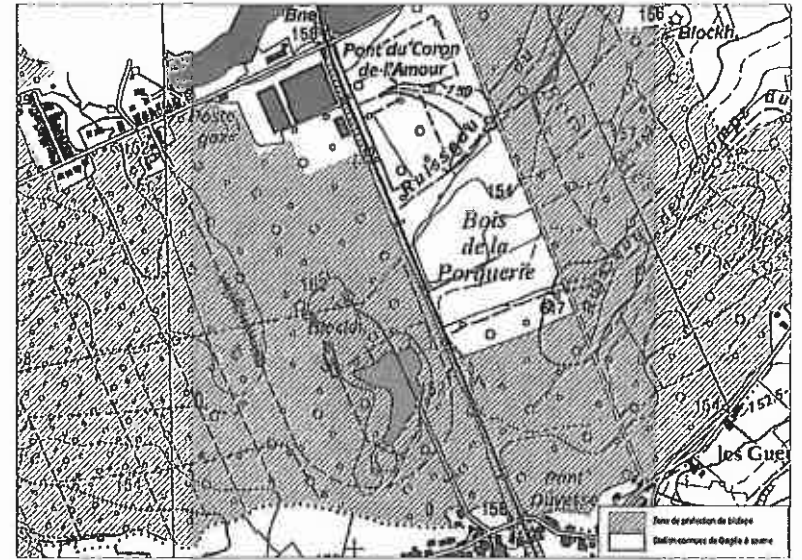
205	A	Audignies	23,14
11	AA	Feignies	17,16
14	AA	Feignies	14,56
19	BL	Feignies	0,55
18	BL	Feignies	0,23
2	B	Vieux Mesnil	89,19
3	A	Locquignol	7,36
1	A	Locquignol	13,25
2	A	Locquignol	0,38
		Total	799,49

Vu pour être annexé à mon arrêté  
EN 23.08.09

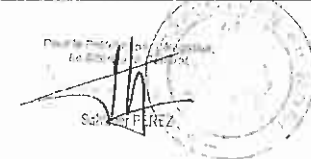


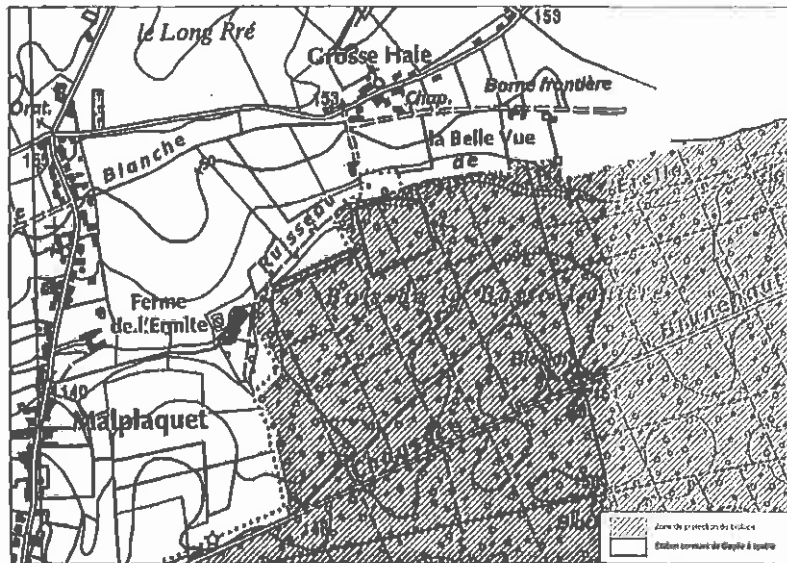
## ANNEXE 2

Cartographies des stations communes de *Gagea spathacea* à la date de signature du présent arrêté



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 22 AVR 2009





### ANNEXE 3

Liste des arbres d'espèces végétales potentielles et recommandés à la plantation sur le massif de la Lanrière, à combiner selon les différents types forestiers et préforestiers caractéristiques (liste établie par le Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul)

#### Espèces arborescentes

- Acer pseudoplatanus*
- Fraxinus excelsior*
- Carpinus betulus*
- Fagus sylvatica*
- Prunus avium*
- Betula pendula*
- Quercus robur et petraea*
- Betula pubescens*
- Populus tremula et P. canescens*
- Alnus glutinosa*
- Ulmus minor*
- Salix alba*
- Sorbus torminalis*

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 22 AVR. 2010



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 22 AVR. 2010



**Elaboration du PLU de Taisnières-sur-Hon.**

**1 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE)**

Une installation classée soumise à autorisation relevant de la compétence des services de la DREAL est répertoriée sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon :

- Société GRT Gaz, sise Lieudit « Martin Pré » – CD 84.

Un Porter à Connaissance devrait pouvoir par ailleurs être communiqué dans les prochains mois à l'issue de l'examen de la mise à jour de l'étude de dangers de ce site.

Pour les installations liées aux élevages, équarrissage, je vous invite à consulter la D.D.P.P. - 52, rue de Maubeuge 59000 LILLE

**2 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration**

Pour les installations classées soumises à déclaration, il convient de consulter les services de la Direction des Politique Publique, Bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

**3 - Sites et sols pollués d'origine industrielle**

- Éléments connus de la DREAL et spécifiques à la commune

Aucun site et sol pollués d'origine industrielle appelant une action de la DREAL n'est répertorié sur la commune de Taisnières-sur-Hon.

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

- Généralités

Il me semble primordial que tout demandeur de documents d'urbanisme ait connaissance des principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués. La doctrine en la matière est ainsi disponible sur le site [www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr](http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr).

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est disponible pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère en charge de l'environnement, est



disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif qu'il puisse être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- à contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

#### **4. Stratégie d'urbanisation**

Il convient de rappeler, qu'au delà des zones d'isolement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat - l'inspection reçoit en effet de nombreuses plaintes suite à l'implantation de zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (trafic, bruit ..... ) liées aux activités exercées sur le site.

A cet égard, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions réglementaires fixant des distances d'éloignement minimales par rapport aux habitations (silos, installations de réfrigération à l'ammoniac, stockage de bois non traité par voie humide, centres d'enfouissement technique ...).

#### **5. Ouvrages de transport d'énergie**

La commune de Taisnières-sur-Hon. est traversée par un ouvrage de transport de gaz, il conviendra de consulter le concessionnaire suivant sur les éventuelles précautions à prendre :

GRT REIMS – 7 rue des Compagnons – 51350 CORMONTREUIL

Ces données méritent d'être portées au projet de porter à connaissance.

#### **6. Problématique minière**

La commune n'est pas impactée par la présence de mine ou minière sur son territoire.

Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations  
Département du Nord

Lille, le 14/05/12

**COMMUNE DE TAISNIERES SUR HON**

Contraintes d'urbanisation :

*Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.*

*Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.*

*Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.*

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN <sup>(1)</sup> mm	PMS <sup>(2)</sup> bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS <sup>(4)</sup> m	PEL <sup>(5)</sup> m	IRE <sup>(6)</sup> m
GRTgaz	Gaz Naturel	EKOFISK	900	67,7	A	3643	1967	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	B	1057	1967	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	GRONINGUE 1	900	67,7	A	3672	1967	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	B	1181	1967	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	GRONINGUE 2	900	67,7	A	309	1975	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	B	485	1975	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	LORRAINE 1	600	67,7	A	1197	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67,7	B	10	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	LORRAINE 2	550	67,7	A	606	1975	Traverse	160	220	275
GRTgaz	Gaz Naturel		550	67,7	B	588	1975	Traverse	160	220	275
GRTgaz	Gaz Naturel	Marche du Nord Est DN1000	1000	67,7	A	772	2001	Traverse	365	475	575
GRTgaz	Gaz Naturel		1000	67,7	B	195	2001	Traverse	365	475	575
GRTgaz	Gaz Naturel		1000	67,7	C	48	2001	Traverse	365	475	575
GRTgaz	Gaz Naturel	N/A	900	67,7	A	3010	1975	Traverse	315	415	575
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	B	1060	1975	Traverse	315	415	575
GRTgaz	Gaz Naturel	SEPMERIES - ESCAUPONT	750	67,7	A	615	1967	Traverse	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel		750	67,7	B	14	1967	Traverse	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - HAUMONT	250	67,7	A	3491	1967	Traverse	50	75	100

GRTgaz	Gaz Naturel		250	67,7	B	21	1967	Traverse	50	75	100
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - PONT SUR SAMBRE	300	67,7	A	634	1975	Traverse	65	95	125
GRTgaz	Gaz Naturel		300	67,7	B	562	1975	Traverse	65	95	125
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	600	67,7	A	821	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67,7	B	16	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		750	67,7	A	222	1967	Traverse	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD2	600	67,7	A	410	1975	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67,7	B	442	1975	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	A	790	1975	Traverse	315	415	575
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	B	71	1975	Traverse	315	415	575
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON DP	100	67,7	B	45	1993	Traverse	10	15	25
GRTgaz	Gaz Naturel	TROLL STATION	1000	67,7	A	615	1992	Traverse	365	475	575
GRTgaz	Gaz Naturel	LORRAINE 1	600	67,7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	LORRAINE 2	550	67,7	/	/	1975	Impacte	160	220	275
GRTgaz	Gaz Naturel	Marche du Nord Est DN1000	1000	67,7	/	/	2001	Impacte	365	475	575
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - PONT SUR SAMBRE	300	67,7	/	/	1975	Impacte	65	95	125
GRTgaz	Gaz Naturel	SEPMERIES – ESCAUPONT	750	67,7	/	/	1967	Impacte	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	600	67,7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD2	600	67,7	/	/	1975	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	/	/	1975	Impacte	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON – HAUMONT	250	67,7	/	/	1967	Impacte	50	75	100
GRTgaz	Gaz Naturel	SEPMERIES – ESCAUPONT	750	67,7	/	/	1967	Impacte	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	600	67,7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD2	600	67,7	/	/	1975	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	/	/	1975	Impacte	315	415	505

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

**DREAL Nord-Pas-de-Calais - PSI Documentation**  
**Le 15 mai 2012**  
**Références documentaires sur la commune de TAISNIERE-SUR-HON**

**Contact :** Michèle Berrier  
Tél 03 20 40 43 21  
[michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr)

**Les documents sont consultables sur RV à la médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie**  
2 rue de Bruxelles à Lille  
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)  
[Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél 03 20 49 63 15

la base documentaire est consultable sur le portail national du SIDE  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.2-98 [ETUDE DE MILIEU]**

**Terrain Chico-Mendès de Taisnières-sur-Hon, inventaires et suivis faunistique et floristique**  
CPIE Bocage de l'Avesnois , 2006, 14 p. + 1 CDrom, Papier ; Cédérom

ETUDE DE MILIEU / DENOMBREMENT / FAUNE / FLORE

NORD / TAISNIERES-SUR-HON  
AVESNOIS

---

**DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.2-79 [ETUDE DE MILIEU]**

**Espace Chico Mendès de Taisnières-sur Hon (Nord) , plan de gestion 2000-2004**  
Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas-de-Calais. Villeneuve d'Ascq , 1999, 171p. +  
ann., Papier

ENVIRONNEMENT / PLAN DE GESTION / BIODIVERSITE / ECOSYSTEME / ETUDE DE MILIEU /  
EVALUATION / PEDAGOGIE / FAUNE / FLORE

TAISNIERES-SUR-HON  
AVESNOIS / HOGNEAU

---

## Les inondations

Outre les précipitations, les inondations des vallées de l'Aunelle-Hogneau sont dues aussi à la capacité limitée du lit mineur, parfois endigué, incapte à évacuer les crues d'un bassin versant dont l'évolution favorise l'accroissement des ruissellements (imperméabilisation, pratiques culturales, ...).

Les zones inondables de l'Aunelle-Hogneau représentent une superficie de l'ordre de 1130 hectares en crue centennale. Alors qu'elles concernent surtout des pâtures touchant des secteurs habités à l'aval : Sebourg, Marchipont, Quévrechain, Quévrain, Crespin, Saint-Aybert et Thivencelle. Les zones inondables de l'Hogneau s'étendent essentiellement de Crespin à la confluence avec le canal de Mons sur une large superficie de plus de 700 hectares.

L'endiguement ancien de l'Hogneau au niveau de Crespin et Thivencelle engendre pour les biens et les personnes des risques particuliers d'inondation par rupture de digues, comme ce fut le cas en 1980, 1995 et 2002. Les zones endiguées restent des zones à risque d'inondation. Les risques de rupture brutale ou de submersion des digues demeurent, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.



Les communes les plus touchées sont Quévrechain, Quévrain, Crespin, Thivencelle et Saint-Aybert.

### Analyse des zones inondables

- Les zones inondables de l'Aunelle et de l'Hogneau sont assez étroites en amont, puis elles s'élargissent fortement à l'aval (de Quévrechain et de Sebourg encore plus marquée en aval de la confluence avec l'Hogneau). Cette dernière marque largement la zone rurale située en amont de Crespin avec des hauteurs de submersion élevées puis s'évase dans le centre de Crespin affectant un nombre important d'habitations.
- Malgré l'endiguement de la rivière sur la partie aval, les débordements sont très importants, dès la crue décennale. L'intensité de la crue centennale est partout supérieure à la crue décennale, révélant un envasement progressif du lit majeur par les crues.
- Les hauteurs de submersion en crue centennale sont, en général inférieures à 0,50 mètre, sauf exceptions locales sur l'embranchement de l'Hogneau à l'aval, où elles peuvent excéder 3,50 mètres. En crue centennale, l'accroissement de ces hauteurs de submersion est de l'ordre de 50 centimètres par rapport à la crue décennale.
- Les durées de submersion pour la crue centennale restent principalement inférieures à 8 jours, variables selon la zone du lit majeur concernée.
- Les vitesses moyennes sont faibles, inférieures à 0,5 m/s et très rarement comprises entre 0,8 et 1 m/s.



## La gestion du risque

Les vallées de l'Aunelle et de l'Hogneau restent à l'heure actuelle exposées au risque d'inondation. Pour répondre à cette menace, des efforts d'aménagement et de gestion sont en cours.

L'Aunelle et l'Hogneau font partie intégrante du Contrat de Rivières Rhonelle-Aunelle-Hogneau mis en place par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Escaut et ses partenaires.

Ce contrat met en œuvre entre autres mesures un ensemble de travaux d'aménagements hydrauliques adaptés au milieu naturel, pour lutter contre les inondations et préserver les zones d'expansion de crues naturelles. Plusieurs types de réalisations seront ou ont été entreprises. En effet, d'après les conclusions de l'étude hydraulique menée en 2000, des aménagements de zones de stockage au fil de l'eau (zones de « sur-stockage ») pourraient améliorer les problèmes d'inondation de façon significative.

Ces mesures de protection devront être accompagnées d'une prise en compte du risque dans la réglementation de l'occupation et des usages des sols ainsi que de la construction, afin de garantir leur efficacité dans le temps. Ainsi un Plan de Prévention des Risques sera mis en œuvre. Ce document, qui a valeur de servitude d'utilité publique, a vocation à être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, lorsque ceux-ci existent.



Une réglementation adaptée au risque « inondation » permettra de réduire préventivement les dégâts causés par les crues.

Réalisation : Marie-Laure Fogel - DIREN Nord - Parc de Sables, avec la collaboration de Jean-François SAFEGE

Conception graphique : Christine Dèveux - 2002/04

Photographie : Phot' - Jack Van Sammel - Claude Olive - Marie-Laure Fogel

Sources des données : DIREN, étude hydraulique SAFEGE

Cartographie : SIGALE 5 Nord - Parc de Sables

Impression : Imprimerie Poté - décembre 2003

DIREN Nord - Pas de Calais - 107, boulevard de la Liberté - 59001 Lille Cedex - Tél. : 03 20 87 83 83 - Fax : 03 20 87 83 80

Les zones inondables a été réalisé dans le cadre du contrat de Plan d'Etat Région

<http://www.environment.gov.fr/contrats-de-calais-2000>



# ATLAS

## zones inondables Région Nord - Pas de Calais

### Vallées de l'Aunelle - Hogneau

Document de référence pour les communes concernées



## Les vallées de l'Aunelle et de l'Hogneau

Le bassin versant de l'Hogneau (ou Grande Honnelle) couvre le secteur transfrontalier de la France et de la Belgique, avec les 3/4 de sa superficie côté français. A la rencontre de différents espaces géographiques, ce bassin comprend au nord les marais de l'Escaut. Bordant le canal de Pommerœul, ces marais s'étendent de Condé à Bernissart et Crespin et constituent une zone humide irriguée par des canaux. A l'est et à l'ouest, deux plateaux dominent à environ 60 mètres de hauteur un ensemble de vallées.



Le paysage est traversé par d'importantes infrastructures : le canal, l'autoroute et l'ancienne voie ferrée.

Le sous-sol se caractérise par la présence de deux grands ensembles lithologiques : la craie et les marnes.

Le bassin versant de l'Aunelle se distingue par un fond de vallée bocager, humide et riche en sources, doté de nombreuses peupleraies alors que celui des Honnelles est plus étroit et encadré par deux rebords de plateaux calcaires. Seule la frange amont du bassin versant dispose d'un couvert forestier important, les massifs forestiers étant ailleurs très localisés, à l'exception des abords de Gussaignies.

La pluviométrie moyenne sur le bassin versant est de 780 mm par an. Les pluies journalières les plus fortes sont fréquemment observées en été, traduisant l'existence de phénomènes orageux notables.

En période de crues, la nappe ne paraît pas contribuer à des apports importants. Il est notoire que les sols sont rapidement saturés lors d'épisodes pluvieux d'intensité moyenne et que le ruissellement est alors important.

Le territoire composant le bassin versant a fait l'objet de différentes logiques d'urbanisation. Ainsi différentes trames se juxtaposent : une trame rurale avec bourgs (Crespin), une trame minière (habitat dispersé au gré des localisations de puits à Thivencelle) et des cités minières à Quiévrain, une trame villageoise (Quiévrain) et une trame industrielle (Crespin).

Sur les rives de l'Hogneau, les carrières de marbre et de pierre ainsi que les moulins à farine ont été florissants jusque dans un passé récent.

Le bassin versant de l'Hogneau possède une superficie de 340 km<sup>2</sup>, celui de l'Aunelle représentant 73 km<sup>2</sup> de cette surface globale.

Le bassin versant de l'Aunelle possède une forme allongée et relativement étroite, la largeur du bassin variant inférieurement à 5 km, alors que celui de l'Hogneau s'apparente davantage à un losange assez large sur sa partie amont et s'affinant vers l'aval.



### Caractéristiques hydrologiques

L'Hogneau prend sa source dans le bois Delhaye en limite de la forêt de Mormal à une altitude de 144 mètres. Sur un parcours de 33 kilomètres, elle traverse La Longueville, Taisnières-sur-Hon, Hon Hergies, Houdain-lez-Bavay, Ballignies, Gussaignies en territoire français, puis les communes d'Angre, Balisieux et Quévrain en territoire belge. Elle repasse alors en France au niveau de Crespin et Thivencelle avant de se jeter dans le canal de Mons (Condé Pommerœul), dans lequel elle se déverse par un seuil.

Au sein du bassin de l'Hogneau s'écoulent trois cours d'eau majeurs : la rivière principale (appelée la Grande Honnelle en Belgique), la Petite Honnelle et l'Aunelle. La Grande Honnelle et la Petite Honnelle confluent à hauteur de Crespin et Blanc Mésaron pour former l'Hogneau, qui est rapidement rejoint par l'Aunelle, affluent rive gauche majeur de l'Hogneau. La rivière de Bavay, située plus à l'amont sur le plateau bevaisien, constitue un autre affluent important en rive gauche.

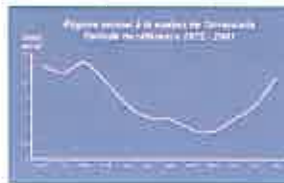
Les pentes moyennes de la Grande Honnelle et de l'Aunelle sont respectivement de 4 ‰ et de 3 ‰. Après sa confluence avec l'Aunelle, la pente de l'Hogneau se réduit à 0,9 ‰ jusqu'au canal de Condé Pommerœul et aux marais de l'Escaut.

L'examen des débits en année moyenne oppose une période de hautes eaux, qui s'étale de novembre à mai avec un maximum en mars et une période de basses eaux allant de juin à octobre avec un minimum en septembre.

Le régime hydrologique de l'Hogneau se caractérise par une certaine irrégularité des débits moyens mensuels. Le rapport du débit moyen mensuel le plus élevé au débit moyen mensuel le plus faible est de 3,5, rapport supérieur à celui du bassin versant voisin de la Rhonelle.



Le profil en long de l'Hogneau est caractérisé par un rupture de pente après la confluence de l'Aunelle jusqu'aux marais de l'Escaut.



Le régime hydrologique est caractérisé par une certaine irrégularité des débits moyens mensuels.

### Les crues

L'histogramme de répartition des crues dans l'année révèle une nette prédominance des crues durant la saison humide. Les crues se produisent principalement entre décembre et mars (plus de 80 % des crues enregistrées). Cependant, il n'est pas exclu que des crues se produisent au printemps et en été, comme ce fut le cas en juillet 1980.

La mesure des débits de l'Hogneau s'effectue notamment au niveau de la station hydrométrique implantée à Thivencelle. Les débits de pointe en crue en ont été déduits en fonction de leurs probabilités d'apparition.

Période de retour	Débit
10 ans	30 m <sup>3</sup> /s
20 ans	34 m <sup>3</sup> /s
50 ans	39 m <sup>3</sup> /s
100 ans	43 m <sup>3</sup> /s

Source : données de Thivencelle (Station DSDM et descriptif hydrologique de SAGEC)

Des précipitations hivernales longues et intenses sont à l'origine de la plupart des crues importantes sur les bassins de l'Aunelle et de l'Hogneau. Outre les crues remarquables d'août 1850 et de juin 1898, au cours des vingt dernières années, des épisodes importants ont été enregistrés entre autres en juillet 1980, février 1983, mars 1986, décembre 1988, mars 1989, décembre 1993, janvier 1995, avril 1998, décembre 1999, mars 2000, mars 2001, janvier, février et mars 2002.

Les crues de l'Aunelle et de l'Hogneau sont en général assez brèves, d'une durée inférieure à 8 jours.



Les crues se produisent le plus fréquemment en hiver, même si une crue remarquable est survenue en juillet 1980.

**DDTM du Nord**  
**A l'attention de Mme LEMOINE**  
62 boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

**Vos Réf** :  
**Nos Réf** : AER - FM/MD 12-432  
**Interlocuteur** : F. MASSON  
☎ 03 26 50 32 06  
**Objet** : Révision du Plan Local d'Urbanisme  
Commune de Taisnières/Hon (59)

Courrier arrivé SUCT	
Le 14-09-12	
Pôle ADS	
Pôle GVD	o
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pierre COPPIN	
Pour suite à donner	
Veuillez renseigner	
Visa	

Cormontreuil, le 12 septembre 2012

Madame,

En réponse à votre courrier du 18/04/2012 relatif à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Taisnières est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression ainsi que 2 sites industriels :

Canalisations	PMS bar	Bande de servitude en mètres	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Groningue DN900	67,7	Bande de 18m	315	415	505
Ekofisk DN900	67,7				
Troll DN900	67,7				
Troll DN1000	80		400	520	625
MNE DN1000	67,7	Bande de 10m (3m à gauche vers Nancy, 7m à droite)	365	475	575
Lorraine 1 DN600	67,7	Bande de 18m	180	245	305
Lorraine 2 DN550	67,7				
Boussières-sur-Sambre DN300	67,7				
Nord 1 DN750	67,7	Bande de 21m	315	415	505
Nord 2 DN900	67,7				
Artois 1 DN600	67,7				
Artois 2 DN600	67,7				
Maubeuge DN250	67,7	Bande de 8m centrée sur la canalisation	50	75	100
Taisnières-sur-Hon	4	/	/	/	/
Station de Compression	/	/	Cercle bleu sur plan joint	Cercle rouge sur plan joint	Cercle vert sur plan joint
Station de Comptage	/	/	/	/	/

**Tableau 1 : Caractéristiques des ouvrages**



Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

## **1. Servitudes**

### **a. Servitude d'utilité publique**

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

### **b. Conventions de servitude amiables**

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

## **2. Contraintes d'urbanisation**

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,



- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

**Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

**Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

**C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.**

### **3. Autres dispositions**

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

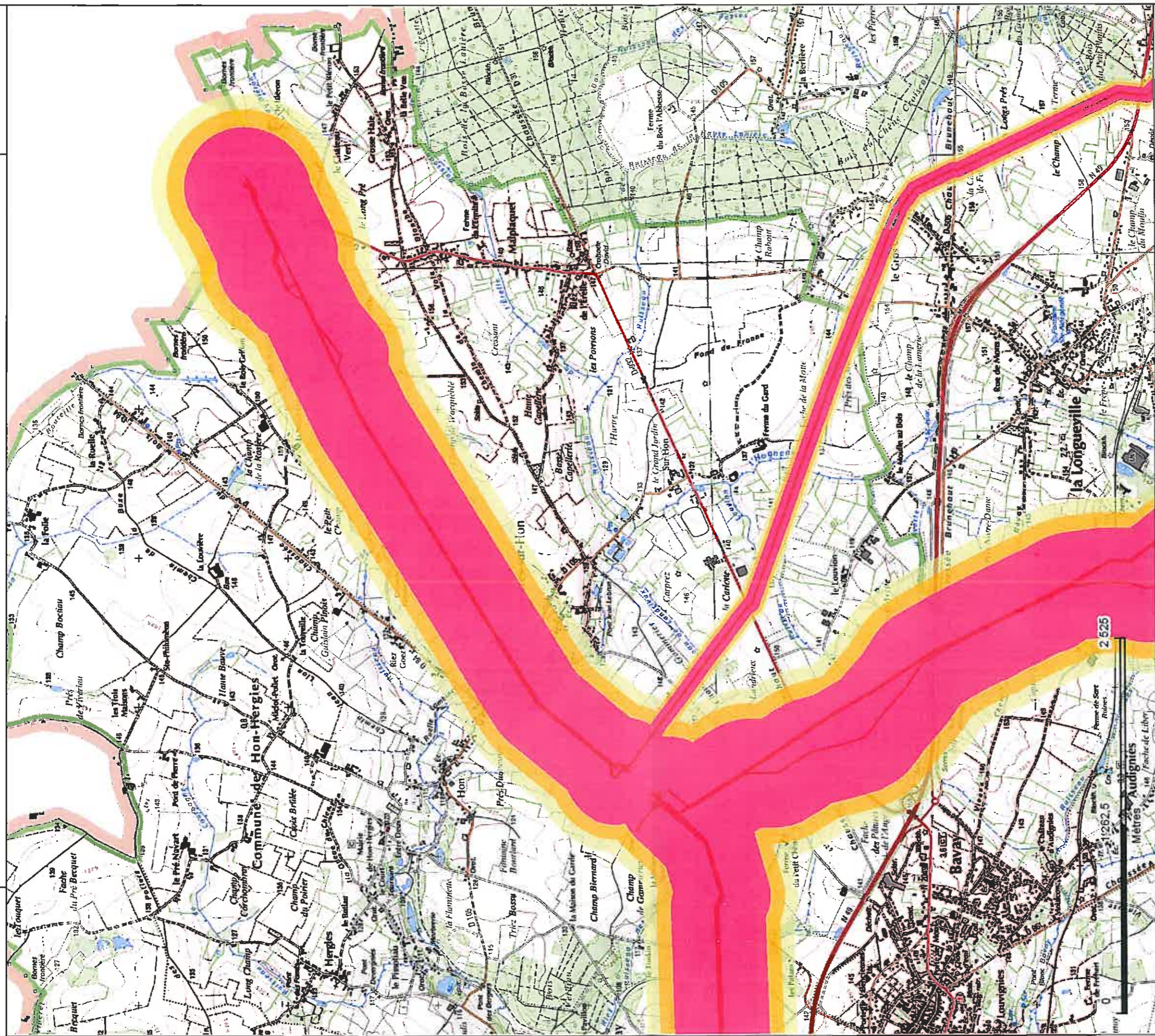
Le Cadre d'Exploitation,

F. MASSON

**PJ :** 1 plan du tracé des canalisations avec leurs bandes d'effets  
1 plan du site industriel de Taisnières Compression avec les cercles d'effets

**Copie :** Archives ZV + GRTgaz-DCN





Date d'édition  
06/09/2012

Frederic MASSON  
RNE

Référence  
FREDERIC-MASSON-  
20120906-101710

Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)







*mémoire et solidarité*

**Pôle des sépultures de guerre  
et des Hauts Lieux de la mémoire  
nationale**

*Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme  
Mail : [sepultures80@wanadoo.fr](mailto:sepultures80@wanadoo.fr)  
Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71*

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 4 mai 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

**OBJET** : Commune de TAISNIERE-SUR-HON  
Révision du PLU  
Constitution du porter à connaissance et association

**REFERENCE** : Lettre du 18 avril 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de TAISNIERES-SUR-HON.

P/Le Directeur,  
Le chef de secteur

O.QUINTIN

Courrier arrivé SUCT	
Le	10 MAI 2012
Pri	
Ec	
Pr	0
Al	
T	
Sec	
Po	0
Pou	/
Visa	

**VOS REF. :** Votre courrier du 18/04/2012

**NOS REF. :** LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00083

**INTERLOCUTEUR :** Joëlle BURDASZEWSKI

**TEL. :** 03 20 13 67 95

**FAX :** 03 20 13 68 73

**OBJET :** PLU de la commune de TAISNIERES SUR HON  
Département du NORD

DDTM DU NORD

Service Urbanisme

62 boulevard de Belfort

B.P 289

59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de TAISNIERES SUR HON n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée

Courrier arrivé SUCT	
Le	12 JUIN 2012
Pôle GIC	<input type="checkbox"/>
Pôle TSO	<input checked="" type="checkbox"/>
Anal. et impl. Transport	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
Info. Clients	<input type="checkbox"/>
Poste de scanner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>

Le Chef du Pôle  
Services en Concertation

Anne-Marie REYNARD



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de :  
Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS  
Préfet du NORD  
Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
Pôle Porter à Connaissance

☎ 03.20.12.29.48.

☎ 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G4DA/0636-12

**Objet :** TAISNIERES SUR HON  
Association des Services de l'Etat

Révision du PLU  
Constitution du Porter à Connaissance

P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MA-L/AL du mercredi 18 avril 2012.

Lille, le vendredi 4 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Compte rendu	
Le <b>16 MAI 2012</b>	
Pôle DPA	
Pôle AFA	
Pôle GVD	
Atelier DPA	
Atelier DPA	
Secrétariat	
Pour s...	<input type="checkbox"/>
Pour p...	<input type="checkbox"/>
Visa	

Le Directeur Départemental,  
Le Colonel,

**Philippe VANBERSELAERT**  
71

**Sujet:** PLU TAISNIERES-SUR-HON

**De :** "> POPRAWSKI Pauline (S & F/DTIN) (par Internet, dépôt prvs=4963006c2=pauline.poprawski@sncf.fr)" <Pauline.POPRAWSKI@sncf.fr>

**Date :** Tue, 5 Jun 2012 16:33:14 +0200

**Pour :** <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 18 avril dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de TAISNIERES-SUR-HON n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pauline POPRAWSKI (Alternante)**

*DTI Nord  
Pôle Pilotage des actifs  
Groupe Valorisation  
Tour de Lille - Bvd de Turin  
59777 EURALILLE  
Tel : 03.28.22.58.96  
Email [pauline.poprawski@sncf.fr](mailto:pauline.poprawski@sncf.fr)*

-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----  
This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.





Lille, le - 3 MAI 2012

Monsieur le Directeur Départemental des  
territoires et de la Mer du Nord  
Service urbanisme et connaissance des  
territoires - Cellule Porter à Connaissance  
62, boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 Lille Cedex

Objet : communes de Bugnicourt – Le Doulieu – Taisnières sur Hon – révisions de PLU  
Référence : cg/2012/28 - FD 120902  
Affaire suivie par : C. Gobled  
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 15 49 71  
Courriel : [christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr)

Direction  
régionale  
du Nord -  
Pas-de-Calais  
  
service qualité  
sécurité  
environnement  
  
cellule  
urbanisme  
environnement

Par courriers des 12 avril, 16 avril, et 18 avril vous m'avez informé de la révision de PLU ou de la transformation de POS en PLU pour les communes de Bugnicourt, Le Doulieu, et Taisnières sur Hon

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe que VNF ne souhaite pas être associé à la constitution du Porter à Connaissance.

Le chef d'arrondissement

  
C. Focret Plancke

Copie : PAD

37 rue du Plat  
boîte postale 725  
59034 Lille Cédex  
téléphone : 03 20 15 49 70  
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat  
Loi de finances numéro 80-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,  
article 124. RCS Bèthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,  
tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,  
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la  
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82